



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/713
1er novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 39 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	5
II. FAITS NOUVEAUX RELATIFS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION	9 - 118	7
A. La Convention et ses accords d'application . . .	9 - 13	7
1. État de la Convention	9	7
2. État de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	10 - 12	7
3. Adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs . .	13	7
B. Réunions des États parties à la Convention . . .	14 - 21	8
C. Mesures prises par les États	22 - 35	10
1. Limites maritimes	22	10
2. Législation nationale	23 - 31	11
3. Autres faits nouveaux	32 - 35	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Mesures prises par le Secrétaire général	36 - 47	14
1. Établissement d'un système pour le dépôt, l'enregistrement et la publicité des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques	36 - 42	14
2. Établissement de listes de conciliateurs, arbitres et arbitres spéciaux	43 - 44	16
3. Mise au point d'un système centralisé de base de données intégrées sur la législation	45 - 47	16
E. Préparatifs pour la mise en place des institutions créées par la Convention	48 - 62	17
1. Autorité internationale des fonds marins . .	48 - 54	17
2. Tribunal international du droit de la mer .	55 - 58	19
3. Commission des limites du plateau continental	59 - 62	19
F. Mesures prises par les organisations et organismes compétents	63 - 86	20
1. Organisation maritime internationale	66 - 69	21
2. Organisation météorologique mondiale	70 - 71	22
3. Commission océanographique intergouvernementale	72 - 75	22
4. Organisation internationale du Travail . . .	76 - 77	23
5. Programme des Nations Unies pour l'environnement	78 - 81	24
6. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	82	25
7. Commissions régionales des Nations Unies . .	83 - 86	25

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Faits nouveaux juridiques relatifs aux traités et instruments connexes	87 - 118	26
1. Conventions de l'OMI : principaux faits nouveaux	87	26
2. Règles de navigation et droit de la mer	88 - 100	28
3. Conventions et recommandations de l'OIT	101 - 103	31
4. Faits nouveaux en matière de droit de l'environnement	104 - 118	32
III. AUTRES DÉVELOPPEMENTS AYANT TRAIT AU DROIT DE LA MER ET AUX AFFAIRES MARITIMES	119 - 256	36
A. Différends et conflits maritimes	119 - 143	36
1. Règlement des différends	119 - 136	36
2. Autres événements	137 - 143	39
B. Paix et sécurité	144 - 152	41
C. Criminalité en mer	153 - 165	43
1. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	155 - 160	44
2. Introduction clandestine d'étrangers	161 - 164	45
3. Actes de piraterie et vols à main armée en mer	165	46
D. Situation et gestion des ressources biologiques marines	166 - 192	47
1. Situation des pêcheries dans le monde	166 - 169	47
2. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants	170 - 172	48
3. Code de conduite pour une pêche responsable	173 - 175	48
		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Protection des mammifères marins	176 - 179	49
5. Faits nouveaux à portée régionale	180 - 192	50
E. Protection du milieu marin et valorisation des ressources durables : principales initiatives .	193 - 212	53
1. Protection du milieu marin contre certaines activités terrestres	196 - 199	54
2. La science et la politique de l'océan . . .	200 - 202	54
3. Diversité biologique marine et côtière . . .	203 - 204	55
4. Gestion intégrée des zones côtières	205 - 207	56
5. Installations de recueil des déchets et autres problèmes portuaires	208 - 209	57
6. Coopération technique et mise en place de moyens d'opération	210 - 212	57
F. Sécurité maritime; prévention de la pollution du milieu marin	213 - 223	58
1. Problèmes généraux	213 - 215	58
2. Sécurité des passagers	216 - 219	59
3. Contrôle par l'État du pavillon et l'État du port	220 - 223	59
G. Autres questions	224 - 238	60
1. Droit d'accès des États enclavés	224 - 227	60
2. Objets archéologiques et historiques découverts dans les mers	228 - 231	61
3. L'industrie au large des côtes	232 - 238	62
H. Les sciences et les techniques marines	239 - 246	64
I. Renforcement des capacités en matière d'affaires maritimes et du droit de la mer . . .	247 - 256	66
1. Bourses d'études	247 - 250	66
2. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES	251 - 256	66

/...

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la résolution 49/28, du 6 décembre 1994, dans laquelle le Secrétaire général est prié de rendre compte à l'Assemblée chaque année, à partir de sa cinquantième session, des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer, ainsi que de l'application de ladite résolution.
2. L'Assemblée générale a suggéré que ce rapport annuel détaillé pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de présenter, en vertu de l'article 319 [par. 2 a)] de la Convention, à tous les États parties à la Convention. Le Secrétaire général entend établir ce rapport aux États parties au début de 1996 sur la base du présent rapport, compte tenu de l'examen de la question intitulée "Droit de la mer" à la session en cours de l'Assemblée générale.
3. Les rapports dont les titres suivent, que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à la session en cours, portent également sur le sujet à l'étude : "Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs" (A/50/550); "La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète" (A/50/549); "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans" (A/50/553); et "Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources marines du monde", document établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (A/50/552). Conformément à la décision qu'elle a prise, l'Assemblée examinera ces quatre rapports au titre d'un point subsidiaire, en même temps que la question intitulée "Droit de la mer".
4. Le présent rapport se divise en deux grands chapitres : le chapitre I est consacré aux faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le chapitre II aux autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer. Le troisième élément demandé par l'Assemblée générale, à savoir rendre compte de l'application de la résolution 49/28, se retrouve dans l'un et l'autre chapitre selon qu'il convient.
5. La communauté internationale se trouve actuellement dans une importante période de transition en ce qui concerne le droit de la mer et la coopération internationale en matière d'affaires maritimes. Après plus de 10 années au cours desquelles la pratique concernant l'application du nouveau régime juridique s'est lentement établie, il faut à présent se concentrer sur une opération rapide d'ajustement, d'unification et de renforcement des politiques et des législations internationales concernant les questions maritimes.
6. Depuis que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la Convention a été atteint en novembre 1993, l'on a recueilli 21 ratifications ou

/...

adhésions. L'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention a permis de faire accepter plus largement la Convention, et l'adoption de l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs apporte une nouvelle preuve concrète que la communauté internationale est bien décidée à renforcer l'ordre juridique international concernant les océans lorsqu'apparaissent des besoins urgents et impérieux auxquels il ne peut être répondu que par l'élaboration de règlements nouveaux ou supplémentaires. Sous l'impulsion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et grâce à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer et d'autres conventions qui contribuent à ses objectifs, ainsi qu'à l'adoption, par les organisations internationales, notamment les institutions financières et de développement, de nouveaux programmes mondiaux sur d'importants aspects des affaires maritimes, et de stratégies nouvelles et révisées, on assiste également à l'apparition d'une nouvelle politique internationale sur la mise en valeur durable des zones marines et côtières et de leurs ressources.

7. Pratiquement toutes les tribunes intergouvernementales qui s'intéressent aux océans et aux zones côtières, et dont les activités se concentrent nécessairement sur certains domaines en fonction de leurs objectifs principaux, s'efforcent actuellement d'adopter des approches intégrées et d'établir des relations transsectorielles. La nature même des affaires maritimes demande une telle approche, comme le reconnaît la Convention dans son préambule, et comme le reconnaît donc aussi l'Assemblée générale lorsqu'elle étudie ce point de son ordre du jour. Toute incertitude quant au choix de la tribune où examiner telle ou telle question, ou le fait qu'un certain nombre de tribunes étudient essentiellement la même question, et toute incertitude quant à la façon dont il faut relier et intégrer les questions examinées peuvent créer de nouveaux problèmes au plan de la coopération et de la coordination internationales dans les affaires marines et entraver le développement harmonieux du droit international touchant les océans.

8. Il faut s'attendre à ce que le rôle de contrôle de l'Assemblée générale, tel qu'il ressort de la résolution 49/28, en ce qui concerne l'application de la Convention et le déroulement de la coopération internationale à l'appui de ses buts et objectifs, prenne encore davantage d'importance au cours de la période actuelle et au-delà. De l'avis du Secrétaire général, il est temps que les États Membres travaillent davantage à déterminer la meilleure façon de s'acquitter de ce rôle de contrôle, en gardant à l'esprit la nécessité de réexaminer régulièrement et exhaustivement l'application de la Convention, ce qui signifie souvent examiner aussi l'application d'importants instruments et conventions connexes, et il est également temps de déterminer les questions qui revêtent une importance particulière pour le maintien de l'ordre juridique concernant les océans, pour la paix et la sécurité, et pour la conservation et la mise en valeur durable des ressources marines.

II. FAITS NOUVEAUX RELATIFS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. La Convention et ses accords d'application

1. État de la Convention

9. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Depuis, au 15 octobre 1995, 13 autres États (Autriche, Bolivie, Croatie, Grèce, îles Cook, Inde, Italie, Liban, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie et Tonga) ont déposé leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession, ce qui porte le nombre total des États parties à 81².

2. État de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

10. Le 28 juillet 1995, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, qui a été signé par 79 États, a été fermé à la signature. À cette date, 16 États⁴ ont établi leur consentement à être liés par l'Accord au titre de la procédure simplifiée prévue à l'article 5. Onze États, qui étaient parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord, ont notifié par écrit le dépositaire qu'ils ne souhaitaient pas se prévaloir de la procédure simplifiée⁵. Quelques autres, qui avaient aussi donné notification qu'ils ne souhaitaient pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 5, ont ratifié l'Accord⁶.

11. Aux termes de l'article 6, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a), de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Bien que 41 États⁷ aient établi leur consentement à être liés par l'Accord, les conditions énoncées à l'article 6 pour l'entrée en vigueur de l'Accord n'ont pas été remplies.

12. Néanmoins, avant qu'il n'entre en vigueur, au 15 octobre 1995, 124 États appliquaient l'Accord à titre provisoire conformément à l'article 7 et au paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe. Parmi les États habilités à appliquer l'Accord à titre provisoire, soit parce qu'ils ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit parce qu'ils l'ont signé, 14 États ont notifié le Secrétaire général qu'ils ne souhaitaient pas l'appliquer à titre provisoire⁸. Pour ces États, leur consentement à être liés par l'Accord doit être soumis à ratification.

3. Adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrants

13. La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants a adopté le 4 août 1995 un Accord aux fins de l'application des dispositions

/...

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (voir par. 170 à 172 ci-après)⁹.

B. Réunions des États parties à la Convention

14. La Convention prévoit, à l'article 319, paragraphe 2, lettre e), que le Secrétaire général "convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention". Initialement, sur la recommandation de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général a convoqué une Réunion des États parties à la Convention immédiatement après l'entrée en vigueur de celle-ci, les 21 et 22 novembre 1994, en vue d'examiner les questions ayant trait à l'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, en particulier, à la proposition tendant à reporter la première élection des membres du Tribunal¹⁰. Outre les États parties, ont été invités à participer à la Réunion, en qualité d'observateurs, les autres États et entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention, sous réserve d'une décision que prendraient les États parties au début de leur réunion.

15. Conformément au paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Réunion était saisie du rapport de la Commission préparatoire, qui contenait des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal¹¹.

16. La Réunion, après avoir élu M. Satya N. Nandan (Fidji) Président, a pris, sur la recommandation de la Commission préparatoire¹², entre autres, les décisions suivantes :

a) La première élection des membres serait reportée au 1er août 1996; il s'agirait là d'un report unique;

b) Les noms des candidats pourraient être présentés à compter du 16 mai 1995, la date limite de présentation des candidatures étant fixée au 17 juin 1996. Tout État en passe de devenir partie à la Convention pourrait présenter des candidats. Ces présentations de candidature resteraient provisoires et ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général devait faire distribuer, à moins que l'État concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996;

c) La liste des candidats serait distribuée le 5 juillet 1996.

17. La première année après l'entrée en vigueur de la Convention, il a été nécessaire de tenir une deuxième réunion des États parties pour examiner, entre autres, les questions d'organisation touchant la création du Tribunal, y compris les arrangements pratiques à cet effet. En conséquence, le Secrétaire général a convoqué la deuxième Réunion des États parties du 15 au 19 mai 1995¹³. Outre les entités autres que les États parties qui avaient été précédemment invitées, les organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes ont également été invitées à assister à la Réunion en qualité d'observateurs.

/...

18. La Réunion a examiné la structure et la composition du Bureau et s'est mise d'accord sur la question. Elle a également examiné le projet de règlement intérieur présenté par le Secrétariat et en a adopté une version révisée¹⁴. Un article touchant les décisions ayant des incidences financières a été laissé de côté pour mise au point ultérieure.

19. Sur les questions d'organisation, la Réunion a convenu de plusieurs critères touchant la création du Tribunal, ses fonctions initiales et des questions connexes et a pris, entre autres, les décisions suivantes :

a) Les membres du Tribunal tiendraient leur première réunion d'organisation le 1er octobre 1996;

b) Le Président du Tribunal résiderait au siège du Tribunal et tous les autres membres assisteraient aux séances lorsque leur présence serait requise;

c) La rémunération globale des membres du Tribunal comprendrait un traitement annuel, une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal et une indemnité pour chaque journée passée à assister aux séances du Tribunal;

d) Les langues officielles du Tribunal seraient l'anglais et le français. Une partie à un différend porté devant le Tribunal pourrait faire usage d'une autre langue dans ses plaidoiries orales et écrites ainsi que dans la documentation correspondante, mais la traduction et l'interprétation dans une des langues officielles du Tribunal se feraient aux frais de cette partie;

e) Si une langue autre que l'une des langues officielles du Tribunal est choisie par une partie au différend, et que cette langue est une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Tribunal est traduite dans cette langue sans qu'il en coûte rien aux parties;

f) Pour autant que des fonds soient disponibles, et pour autant que le budget du Tribunal ne s'en trouve pas grevé, il serait envisagé à l'avenir, à la demande de tout État partie, de faire traduire les décisions finales du Tribunal dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

20. La Réunion a également décidé que le principe de coût-efficacité serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal.

21. En ce qui concerne la question du budget du Tribunal ainsi que de sa source ou de son financement, la Réunion a prié le Secrétariat d'établir un projet de budget initial. Les critères convenus, tels qu'énoncés plus haut, seraient utilisés aux fins de l'organisation et de l'évaluation des incidences budgétaires au cours de l'exercice initial (1er août 1996-31 décembre 1997). Les États parties entendent adopter le budget à une Réunion devant se tenir du 4 au 8 mars 1996, laquelle serait précédée d'une Réunion devant se tenir du 27 novembre au 1er décembre 1995, pour examiner le projet de budget avec la participation d'experts financiers des délégations. La Réunion a aussi constaté qu'il serait nécessaire de ménager une transition entre les services du Secrétariat et le Greffe du Tribunal.

C. Mesures prises par les États

1. Limites maritimes

22. Selon les renseignements dont disposait le Secrétaire général au 15 octobre 1995, la largeur, mesurée à partir des lignes de base, des zones maritimes revendiquées par 146 États côtiers varie comme il est indiqué dans le tableau ci-après. On ne dispose pas de renseignements sur la législation de cinq autres États côtiers : Bosnie-Herzégovine, Érythrée, Géorgie, Slovénie et Yougoslavie.

a) <u>Mer territoriale</u>	<u>Nombre d'États</u>
12 milles ¹⁵	121
Moins de 12 milles	9
Plus de 12 milles	15
(200 milles	10)
(20 à 50 milles	5)
b) <u>Zone contiguë</u>	
24 milles	47
Moins de 24 milles	8
Plus de 24 milles	1
c) <u>Zone économique exclusive</u>	
200 milles	86
Zone déterminée par une ligne de démarcation, par des coordonnées ou zone non délimitée	10
(En outre, 15 États revendiquent une zone de pêche exclusive de 200 milles et quatre États en revendiquent une de moins de 200 milles)	
d) <u>Plateau continental</u>	
Isobathe de 200 mètres, critère d'exploitabilité	37
Rebord externe de la marge continentale ou 200 milles	25
200 milles	7
Autres	13

En outre, 16 États ont revendiqué le statut d'État-archipel, mais tous n'ont pas établi des lignes de base archipelagiques.

/...

2. Législation nationale

23. Comme lors de la période sur laquelle portait le précédent rapport annuel, les États se sont montrés moins enclins, l'année dernière, à compléter ou modifier leur législation pour l'adapter aux dispositions de la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention ne semble pas avoir incité jusqu'ici les États parties à amender celles de leurs dispositions législatives qui ne sont pas conformes à la Convention.

24. Quatre États européens – l'Allemagne, la Croatie, la Finlande et l'Ukraine – ont communiqué au Secrétariat les nouvelles dispositions de leur législation applicables aux zones maritimes relevant de leur juridiction. La Croatie a adopté, le 27 septembre 1994, un code maritime général¹⁶ comportant 13 titres et 1 056 articles. Il définit les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, fixe à 12 milles la limite de la mer territoriale et prévoit l'établissement éventuel d'une zone économique exclusive dans les limites autorisées par le droit international. Il prévoit aussi le régime du plateau continental, qui s'étend jusqu'à la ligne de démarcation avec les États voisins, et traite des transports maritimes et de la navigation, ainsi que du régime des ports.

25. La Finlande a adopté, le 30 juillet 1995, une loi¹⁷ portant modification de la loi du 18 août 1956 définissant les limites des eaux territoriales, qui sont divisées en eaux intérieures d'une part, et en eaux extérieures ou mer territoriale, d'autre part. La limite extérieure de la mer territoriale a été portée de 4 à 12 milles, sauf dans le golfe de Finlande, où elle est de 3 milles.

26. Par une proclamation datée du 11 novembre 1994, l'Allemagne a porté de 3 à 12 milles la limite extérieure de sa mer territoriale dans la mer du Nord et dans la mer Baltique. Elle a en outre établi une zone économique exclusive dans la mer du Nord et dans la mer Baltique par une proclamation datée du 25 novembre 1994¹⁸. Les limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive allemandes dans la mer du Nord et la mer Baltique sont indiquées sur les cartes marines No 2920 et 2921, qui ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément aux articles 16 2) et 75 2) de la Convention sur le droit de la mer (voir plus loin, par. 39).

27. Le groupe d'étude créé conformément à la Déclaration de Paris, de 1992, relative à l'extension coordonnée de la juridiction en mer du Nord¹⁹, a présenté son rapport le 7 février 1995. L'un des principaux objectifs du groupe d'étude était de promouvoir l'établissement de zones économiques exclusives en mer du Nord en vue de faire mieux respecter les règles et normes internationales concernant la pollution par les navires. L'Allemagne, la France, la Norvège et la Suède ont déjà créé une zone économique exclusive. En ce qui concerne les quatre autres États côtiers de la mer du Nord, les Pays-Bas et le Danemark ont élaboré un projet de législation et la Belgique un avant-projet. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté, en 1994, une loi relative à la marine marchande (prévention de la pollution) et prépare un arrêté ministériel pour lutter contre la pollution par les navires dans les limites autorisées par les dispositions relatives à la zone économique exclusive.

28. L'Ukraine a adopté, le 16 mai 1995, une loi²⁰ créant une zone économique exclusive de 200 milles. La loi comprend 32 articles portant sur la délimitation de la zone, les droits souverains sur les ressources biologiques et non biologiques, la juridiction sur les îles artificielles, installations et ouvrages, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. Elle prévoit aussi que la Convention prime sur la loi en cas de conflit.

29. En Asie, la Thaïlande a annoncé à la presse, au mois de septembre 1995, la création d'une zone contiguë de 24 milles à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale²¹.

30. L'Allemagne a formulé trois protestations au nom de l'Union européenne. La première²², en date du 23 décembre 1994, concerne les lignes de base droites revendiquées par la Thaïlande dans la zone 4, considérées comme ayant "une longueur excessive". La deuxième protestation, en date du 14 décembre 1994, concerne la réglementation adoptée par le Costa Rica, qui assujettit à une autorisation préalable l'entrée et le passage des bateaux de pêche étrangers dans sa mer territoriale²³. La troisième protestation, en date du 14 décembre 1994, concerne la loi de 1993 sur les étendues marines de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman²⁴. L'Union européenne a jugé que plusieurs segments des lignes de base avaient "une longueur excessive". La protestation portait aussi sur les dispositions définissant le passage inoffensif au regard de la défense et de la sécurité de la République islamique d'Iran et assujettissant à une autorisation préalable les navires de guerre, les sous-marins, les navires à propulsion nucléaire ou tous autres objets flottants ou navires transportant des substances radioactives ou autres substances dangereuses ou nocives, nuisibles à l'environnement. Il était indiqué dans la protestation que la loi n'était pas conforme aux articles 5, 7, 19, 56, 58 et 78 de la Convention²⁵.

31. Un examen régional de la législation maritime de 146 États côtiers atteste de l'influence de la Convention sur leur activité législative :

a) En ce qui concerne l'Afrique, au moment de l'adoption de la Convention ou peu après, 12 États²⁶ ont adopté une nouvelle législation concernant leurs zones maritimes. En 1992, le Cap-Vert a adopté une nouvelle loi pour rendre conformes à la Convention les dispositions de la loi de 1977 relatives au tracé des lignes de base archipélagiques. Neuf États revendiquent encore des mers territoriales s'étendant au-delà de la limite des 12 milles autorisés par le droit international. Ce sont : l'Angola (20 milles), le Nigéria et le Togo (30 milles), le Cameroun (50 milles) et le Bénin, le Congo, le Libéria, la Sierra Leone et la Somalie (200 milles). Parmi ces États, le Bénin, le Congo et le Libéria ne sont pas parties à la Convention;

b) En ce qui concerne l'Asie, il convient de considérer la pratique des 49 États en cause dans leur contexte sous-régional : a) 16 des 18 États de l'Asie de l'Est et du Sud revendiquent une mer territoriale de 12 milles. Singapour en revendique une de trois milles et les Philippines revendiquent une zone rectangulaire. Tous ces États, à l'exception du Brunéi Darussalam, du Cambodge et de la Chine, avaient adopté leur législation avant l'adoption de la Convention. À l'exception de la Chine, du Japon, de la République de Corée et de Singapour, qui revendiquent une zone de pêche de 200 milles, les 14 autres

/...

États de la sous-région ont établi une zone économique exclusive de 200 milles; b) 15 des 16 États du Pacifique Sud ont établi une mer territoriale de 12 milles. Seules les Palaos en ont fixé la limite à 3 milles. Dix de ces États ont adopté leur législation dans les années 70. Tous revendiquent une zone économique exclusive de 200 milles et trois d'entre eux – Nauru, les Palaos et la Papouasie-Nouvelle-Guinée – revendiquent une zone de pêche; c) quatre des États du Golfe ont modifié le régime de leur juridiction maritime tout récemment : le Qatar en 1992, et Bahreïn, les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran en 1993. Oman a adopté une mer territoriale de 12 milles et une zone économique exclusive de 200 milles en 1981; d) parmi les États de la Méditerranée orientale, la Syrie revendique une mer territoriale de 35 milles et la Jordanie et la Turquie en revendiquent une de trois et six milles, respectivement;

c) En ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes, sur les 13 États insulaires de la mer des Caraïbes, seules les Bahamas et la République dominicaine ont fixé à moins de 12 milles la limite de leur mer territoriale. Sur les 18 États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, cinq – l'Équateur, El Salvador, le Nicaragua, le Panama et le Pérou – qui ne sont pas parties à la Convention, revendiquent une mer territoriale de 200 milles. L'Argentine, le Brésil et le Chili en ont récemment ramené la limite à 12 milles. L'Uruguay, étant devenue partie à la Convention, en a fixé la largeur à la limite autorisée par la Convention;

d) En ce qui concerne l'Europe et l'Amérique du Nord, 26 États revendiquent une mer territoriale de 12 milles. Trois États seulement en revendiquent une de moins de 12 milles : le Danemark (3 milles), la Norvège (4 milles), et la Grèce (6 milles). Quatorze États ont proclamé une zone économique exclusive. Huit – la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – revendiquent des zones de pêche. Huit États ont établi des zones contiguës, dont cinq d'une largeur de 24 milles.

3. Autres faits nouveaux

32. Dans sa résolution 49/82 du 15 décembre 1994 sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, l'Assemblée générale a noté que l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer "renforce les perspectives d'adoption, dans un esprit de conciliation mutuelle, de mesures de coopération régionale aussi bien que mondiale, notamment la liberté en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention".

33. À la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue les 25, 26 et 27 avril 1995, les ministres se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins à la Jamaïque. Ils se sont déclarés d'avis que la Convention et ses accords étaient d'importants résultats auxquels la communauté internationale était parvenue grâce à des efforts multilatéraux pour créer, pour les mers et les océans, un ordre juridique, qui aurait notamment pour effet de faciliter les communications internationales, de favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques ainsi que la

/...

protection et la préservation du milieu marin. Les ministres ont exprimé l'espoir que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention serait appliqué sous tous ses aspects, y compris en ce qui concerne la création de l'Autorité internationale des fonds marins sans que soient introduites de nouvelles conditions contraires aux intérêts des pays en développement²⁷.

34. Le vingt-sixième Forum du Pacifique Sud (tenu du 3 au 15 septembre 1995), a "engagé tous ses États membres à devenir à bref délai parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)"²⁸.

35. Dans la Déclaration qu'ils ont adoptée le 29 septembre 1995 à leur dix-neuvième réunion annuelle, les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer et ont invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer²⁹.

D. Mesures prises par le Secrétaire général

1. Établissement d'un système pour le dépôt, l'enregistrement et la publicité des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques

a) Obligations de donner publicité aux cartes marines et listes de coordonnées géographiques

36. En vertu du paragraphe 2 de l'article 16 (limites de la mer territoriale), du paragraphe 9 de l'article 47 (lignes de base archipélagiques), du paragraphe 2 de l'article 75 (zone économique exclusive) et du paragraphe 2 de l'article 84 (définition du plateau continental) de la Convention, l'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76 (définition du plateau continental) l'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental, afin que le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

37. L'Assemblée générale, consciente de ces dispositions, a, au paragraphe 15 de sa résolution 49/28, demandé au Secrétaire général d'accomplir un certain nombre de tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, notamment :

"f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, cartes marines et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales et en instituant pour ces documents un système d'enregistrement et de publicité...".

38. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général en vertu de la Convention et en application de la demande précitée de l'Assemblée générale, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires

/...

juridiques, en tant que service organique responsable du Secrétariat, a mis en place des installations pour le dépôt des cartes marines et listes des coordonnées géographiques, y compris les données géodésiques et a adopté un système pour leur enregistrement et leur publicité.

39. La Division, en vue d'accorder un traitement égal à tous les États, s'efforcera d'être au service des États parties en publiant les cartes marines et les coordonnées géographiques reçues par le Secrétaire général de façon systématique et uniforme. À des fins administratives, le Secrétaire général a invité les États parties à soumettre les cartes marines visées en trois exemplaires, ainsi que la législation pertinente, y compris les listes de coordonnées géographiques, sous forme électronique chaque fois que possible.

40. S'agissant du système d'enregistrement, la Division a déjà élaboré un enregistrement informatisé interne. Quant à la publicité, la Division a commencé à établir une "Notification Zone Maritime" (MZN) en vue d'informer les États parties du dépôt des cartes marines et des coordonnées géographiques. La première MZN, datée du 8 mars 1995, concernait le dépôt par l'Allemagne des cartes marines et des coordonnées géographiques de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive. En outre, la MZN, accompagnée des listes de coordonnées géographiques et des cartes marines déposées, est reproduite dans une Circulaire d'information sur le droit de la mer et les cartes marines et le texte de la législation connexe sont publiés dans le Bulletin du droit de la mer³⁰.

b) Autres obligations en matière de publicité voulue

41. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, la Division a dûment pris note des autres obligations en matière de "publicité voulue" que doivent exécuter les États parties. Premièrement, les États côtiers, en application du paragraphe 3 de l'article 21, donnent la publicité voulue à l'ensemble des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale. Deuxièmement, les États riverains de détroits, en application du paragraphe 3 de l'article 42, donnent la publicité voulue à l'ensemble des lois et règlements relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale qu'ils peuvent adopter. Enfin, en application du paragraphe 4 de l'article 22, du paragraphe 6 de l'article 41 et du paragraphe 10 de l'article 53, les États côtiers, les États riverains de détroits et les États archipels donnent la publicité voulue aux cartes marines sur lesquelles ils indiquent les voies de circulation qu'ils désignent ou remplacent ou les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent ou remplacent dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale, ainsi que les routes aériennes dans l'espace aérien surjacent aux voies de circulation archipélagiques servant au survol international.

42. La Division a pris des initiatives en informant les États parties qu'elle était prête à les aider à exécuter leurs obligations touchant la "publicité voulue". Ainsi, la Division a adressé des notes verbales aux États parties intéressés, les invitant à communiquer au Conseiller juridique un exemplaire du texte des lois et règlements relatifs au passage en transit dans les détroits qui servent à la navigation internationale et au passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que les cartes marines indiquant les voies de circulation,

/...

les dispositifs de séparation du trafic et les routes aériennes surjacentes aux voies de circulation archipélagiques qu'il a établis. Jusqu'à présent, trois États ont répondu à cette invitation.

2. Établissement de listes de conciliateurs, arbitres
et arbitres spéciaux

43. La Convention charge le Secrétaire général d'un certain nombre de fonctions liées aux procédures de règlement des différends. Outre la tâche principale qu'est la préparation de la création du Tribunal international du droit de la mer (voir par. 55 à 58 ci-dessous), le Secrétaire général doit dresser et tenir des listes de conciliateurs et d'arbitres aux fins des procédures de conciliation et d'arbitrage énoncées respectivement aux annexes V et VII de la Convention. En conséquence, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États, les invitant à désigner des conciliateurs et arbitres en application de l'article 2 de l'annexe V et de l'article 2 de l'annexe VII. Tout État partie peut désigner quatre conciliateurs et quatre arbitres. Les personnes désignées comme arbitre devraient non seulement jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité, mais aussi avoir l'expérience des questions maritimes. Bien que seuls les États parties à la Convention puissent désigner des conciliateurs et arbitres, le Secrétaire général, gardant à l'esprit le désir d'assurer la participation universelle à la Convention et aussi les décisions prises par la Réunion des États parties concernant la désignation de candidats pour le Tribunal (voir par. 16 ci-dessus), a invité tous les États à désigner des personnes, étant entendu que le nom des personnes ainsi désignées ne serait inscrit sur la liste que lorsqu'un État devient État partie à la Convention. Au 15 octobre 1995, un État partie seulement avait désigné des conciliateurs et arbitres.

44. Aux termes de l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention, quatre organisations internationales doivent dresser une liste d'experts pour chacun des domaines suivants : la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine, et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Le Secrétaire général a appelé l'attention des quatre organisations désignées, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les dispositions de l'annexe susmentionnée et les a priées de prendre les mesures appropriées à cet égard. Le Secrétaire général a prié aussi les organisations susmentionnées de lui communiquer la liste, une fois établie, et de tout changement qui pourrait lui être apporté par la suite. Jusqu'à présent, la FAO a reçu les noms des personnes désignées de cinq États parties et l'OMI et la COI de 11 États parties ³¹.

3. Mise au point d'un système centralisé de base de données
intégrées sur la législation

45. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de mettre au point un système de traitement électronique des données sur les législations nationales relatives au droit de la mer³². À cet égard, un examen

/...

approfondi des actes législatifs nationaux émanant de plus de 140 États, tels qu'ils ont été communiqués au fil des ans à l'Organisation des Nations Unies, a été achevé et un inventaire exhaustif desdits actes a été dressé. Ainsi, les conditions préalables nécessaires pour étendre, mettre à jour et vérifier de nouveau les données stockées dans le système ont été remplies. Les améliorations prévues renforceront plus avant la capacité de la Division de surveiller la pratique des États. Le système peut servir aussi utilement à aider les États dans la phase préparatoire de leur processus législatif. La version pilote du système informatisé à la Division est opérationnelle et prête à répondre aux différentes demandes de renseignements des missions permanentes des États Membres et des missions permanentes d'observation, ainsi que des agences spécialisées de l'ONU et d'autres organisations internationales.

46. En application de la demande de l'Assemblée générale, formulée dans la résolution 49/28, visant à créer "un système centralisé de bases de données intégrées permettant de fournir des renseignements et des conseils coordonnés, notamment en matière de législation et de politique maritime", la Division a établi des contacts avec les organisations compétentes et a mis en place une première relation de travail avec la FAO.

47. Ces contacts ont été établis afin d'éviter le chevauchement d'activités de compilation de législations qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, d'étudier les projets existants et d'améliorer le flux d'informations actuel. En particulier, les projets informatisés de la Division pourraient être complétés de façon rationnelle, notamment par les bases de données de la FAO sur la législation et les accords relatifs aux pêches, qui sont en cours d'élaboration. Des mesures ont été prises sur la voie de la coopération, y compris en ce qui concerne la transmission électronique de données entre la Division et la FAO, en vue d'acquérir l'expérience pour créer des liens similaires avec d'autres institutions spécialisées et organisations. Ces liens devraient permettre d'accroître de façon substantielle les capacités de la Division de répondre aux demandes de renseignements et aux demandes d'assistance d'États, dans le cadre de l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Les arrangements de coopération, toutefois, posent des problèmes techniques complexes et doivent par conséquent faire l'objet d'une mise au point rigoureuse.

E. Préparatifs pour la mise en place des institutions
créées par la Convention

1. Autorité internationale des fonds marins

48. L'Autorité internationale des fonds marins, qui a été créée par la Convention et qui a son siège à la Jamaïque en vertu de cette dernière, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone). Les États parties à la Convention ont la qualité de membre, de même que les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui ont consenti à appliquer l'Accord à titre provisoire (voir par. 12 ci-dessus).

/...

49. En application du paragraphe 3 de l'article 308 de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité s'est réunie à la date d'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994. La réunion, qui était principalement d'ordre cérémonial, s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 16 au 18 novembre 1994. En 1995, l'Assemblée a tenu deux autres réunions à Kingston, du 27 février au 17 mars et du 7 au 18 août.

50. Au cours de ces réunions, elle a effectué un certain nombre de tâches, faisant fortement progresser les travaux d'organisation³³. L'Assemblée a élu M. Hasjim Djalal (Indonésie) président de sa première session. L'Assemblée a élu aussi quatre vice-présidents et nommé une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres. L'Assemblée, sur la base des résultats des délibérations menées par un groupe de travail de 10 membres sur le projet de règlement intérieur qu'elle avait nommé, a adopté son règlement intérieur³⁴.

51. L'Assemblée a reçu le rapport final de la Commission préparatoire³⁵, qui comprend 13 volumes et représente la documentation d'ensemble des travaux de la Commission préparatoire.

52. Une des premières tâches de l'Assemblée a été d'élire les 36 membres du Conseil, qui comprend quatre groupes représentant essentiellement quatre ensembles d'intérêts, les consommateurs/importateurs de minéraux pouvant provenir des fonds marins profonds, les investisseurs dans les activités d'extraction minière des fonds marins profonds, les producteurs/exportateurs de ces minéraux depuis des sources terrestres et les États en développement qui représentent des intérêts spéciaux, ainsi qu'un groupe de 18 membres élus en appliquant le principe de la répartition géographique équitable des sièges au sein du Conseil dans son ensemble³⁶. Malgré les progrès importants réalisés au sein de chaque groupe et entre les différents groupes, y compris entre les cinq régions et les efforts déployés par le Président de l'Assemblée, le Bureau et les différentes délégations, à l'issue de la première session de l'Assemblée il n'avait pas été possible de composer le Conseil. Il est prévu que le Président de l'Assemblée tiende des consultations informelles intersessions sur cette question à New York, du 6 au 8 décembre 1995.

53. En l'absence du Conseil et du Secrétaire général, qui doit être élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil, l'Assemblée a décidé de prendre certains arrangements administratifs et budgétaires pour l'Autorité, à titre intérimaire. Elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, au nom de l'Autorité, un projet de budget couvrant les dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996. Le Secrétaire général a déjà donné suite à cette demande³⁷. Elle a demandé aussi que le personnel et les installations qui étaient auparavant à la disposition du Bureau de Kingston pour le droit de la mer demeurent à sa disposition en tant que secrétariat intérimaire de l'Autorité à compter du 1er octobre 1995 et elle a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à diriger le secrétariat intérimaire jusqu'à l'entrée en fonctions du Secrétaire général de l'Autorité. Cette décision de l'Assemblée est en cours d'application.

54. L'Assemblée a décidé de demander la tenue de deux réunions de l'Autorité en 1996 : la première doit se tenir à partir du 11 mars 1996 pour une durée de trois semaines, le cas échéant, principalement en vue d'élire les membres du

/...

Conseil et le Secrétaire général de l'Autorité et de mettre en place le Comité des finances; la seconde réunion doit se tenir à partir du 5 août 1996 et durer deux semaines au maximum, principalement pour que le Comité des finances, le Conseil et l'Assemblée examinent le budget et prennent des décisions le concernant et créent la Commission juridique et technique. Au cours de ces réunions, l'Assemblée et le Conseil, dans la mesure du possible, examineront aussi d'autres points de leurs ordres du jour respectifs.

2. Tribunal international du droit de la mer

55. La création du Tribunal doit, aux termes du statut de celui-ci, commencer par l'élection de ses membres dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Convention. Ce délai a néanmoins été prorogé, comme expliqué au paragraphe 16 ci-dessus, par la Réunion des États parties. La Réunion a aussi énoncé divers critères concernant la création et l'organisation du Tribunal (voir par. 19 et 20 ci-dessus).

56. Conformément à la décision des États parties, l'enregistrement des candidatures pour l'élection des membres du Tribunal a commencé le 16 mai 1995 et tous les États ont été invités à présenter des candidats, étant entendu que les candidats présentés par un des États non parties à la Convention ne figureraient pas sur la liste des candidats que doit distribuer le Secrétaire général le 5 juillet 1996 si les États concernés n'avaient pas déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996. La liste des candidats sera close le 17 juin 1996³⁸.

57. En application d'une décision de la Réunion des États parties et avec l'aval de l'Assemblée générale³⁹, un fonctionnaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques), M. Gritakumar Chitty, a été chargé, avec l'aide du secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque⁴⁰.

58. Le Conseiller juridique s'est, sur l'invitation du Gouvernement allemand, rendu à Bonn et à Hambourg en juin 1995 et s'est entretenu avec les autorités fédérales et les autorités municipales de Hambourg de toute une série de questions concernant les modalités concrètes de la création du Tribunal.

3. Commission des limites du plateau continental

59. En application de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, une autre institution nouvelle, la Commission des limites du plateau continental, doit être créée dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Convention, soit avant le 16 mai 1996. Les membres de la Commission doivent être élus lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ses membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

60. Les fonctions de la Commission sont les suivantes : a) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la

/...

limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale; et b) émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données en question.

61. Pour que, dès sa création, la Commission dispose de suffisamment de matériel et d'information pour commencer à fonctionner efficacement, et sans préjudice des décisions qu'elle prendra à cet égard, la Division des affaires maritimes du droit de la mer, en tant que secrétariat de la Commission, a tenté d'identifier certaines des questions sur lesquelles la Commission devra se pencher lorsqu'elle commencera à examiner les communications des États côtiers. Elle a bénéficié pour cela de l'aide d'un groupe représentatif d'experts, qui s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 14 septembre 1995⁴¹.

62. La Division s'étant déjà attaquée à la question de la définition du plateau continental en 1993 – elle avait alors convoqué un groupe d'experts et publié une étude sur le sujet⁴² – lors de la réunion qu'il a tenue récemment, le Groupe d'experts s'est surtout intéressé aux fonctions et aux besoins de la Commission dans les domaines scientifique et technique, ainsi qu'à la forme que pourraient revêtir les communications des États parties concernant les limites de leur plateau continental.

F. Mesures prises par les organisations et organismes compétents

63. Au paragraphe 18 de sa résolution 49/28, l'Assemblée générale a invité les organisations internationales compétentes à évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs et à déterminer les mesures supplémentaires qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre à la suite de cette entrée en vigueur, afin que l'application des dispositions de la Convention soit assurée dans l'ensemble du système des Nations Unies de manière uniforme, cohérente et coordonnée. L'Assemblée générale a estimé que cela était également important pour la mise en oeuvre des paragraphes 17.116 et 17.117 d'Action 21⁴³.

64. Les résultats des évaluations menées par les organisations internationales compétentes⁴⁴ seront très importants pour l'établissement du rapport détaillé qu'au paragraphe 19 de sa résolution 49/28 l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante et unième session au sujet des répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et programmes connexes. L'une des premières mesures prises par la Division pour répondre à cette demande et à des demandes connexes de l'Assemblée générale a été de dresser la liste des agents de liaison pour le droit de la mer au sein de ces organisations. Ce système d'agents de liaison facilitera considérablement la coopération dans les domaines en question.

65. Plusieurs organisations et secrétariats ont déjà entrepris des évaluations en réponse à cette résolution; certains, dont la Commission des stupéfiants de

l'ONU (voir A/49/631, par. 178), ont déjà anticipé la nécessité de revenir à la Convention pour préciser certaines relations découlant de son entrée en vigueur. En même temps, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la Division est fréquemment consultée sur des questions précises concernant les relations entre les divers instruments de droit maritime et la nécessité d'assurer la cohérence du développement futur du droit. Un certain nombre d'activités en cours dans le cadre de traités et d'instruments connexes, qui soulèvent certaines questions de conformité et de compatibilité avec la Convention, sont décrites dans la section suivante.

1. Organisation maritime internationale

66. Le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) a souligné l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention et pris acte des mesures prises par le Secrétaire général pour assurer une coopération appropriée entre le secrétariat de l'OMI et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment aux fins de l'évaluation des répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention pour les diverses organisations internationales compétentes, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28⁴⁵. Comme dans de nombreux domaines la Convention désigne l'OMI comme "organisation compétente" et comme les normes de l'OMI sont considérées comme des "normes internationales généralement acceptées", l'entrée en vigueur de la Convention revêt également une importance particulière pour les États parties à la Convention qui ne sont pas membres de l'OMI ou parties aux conventions de l'OMI.

67. Le Conseil a souligné le rôle qui incombait à l'OMI en sa qualité d'"organisation internationale compétente" pour le système des Nations Unies, et donc pour la Convention, dans le domaine des transports maritimes et de leur impact sur le milieu marin⁴⁶. Mais comme pour s'acquitter efficacement de son rôle, l'OMI devra recenser les dispositions pertinentes de la Convention et leur relation avec ses instruments, programmes et activités, le secrétariat de l'OMI doit établir une étude détaillée de la Convention au regard de ces instruments, programmes et activités⁴⁷. En outre, les organes directeurs de l'OMI, ainsi que ses comités et organes subsidiaires, seront ainsi pleinement conscients de la compétence de l'organisation en ce qui concerne la Convention et du cadre juridique dans lequel elle doit s'exercer.

68. L'action de l'OMI fournit de nombreux exemples concrets des relations étroites qui existent entre la Convention et les nombreux instruments juridiques plus spécialisés adaptés en matière maritime. Le souci d'assurer que les propositions formulées soient compatibles avec les dispositions de la Convention s'est manifesté en maintes occasions, et, fréquemment, des questions précises ont été renvoyées au Comité juridique conformément aux procédures de l'OMI⁴⁸. Dans certains cas, des comités de l'OMI et des réunions des États parties à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ont demandé au secrétariat de l'OMI de consulter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

69. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer des procédures nouvelles ou additionnelles pour s'occuper des questions du droit de la mer et est convaincu que moyennant une large diffusion de l'étude que doit établir l'OMI, les comités et organes compétents de cette organisation auront suffisamment ces

/...

questions à l'esprit. Néanmoins, le Conseil a, dans le même temps, souligné que, pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'"organisation internationale compétente", l'OMI devait être tenue informée de l'évolution et des tendances de la pratique des États et des autres organisations internationales ; il a donc demandé au Secrétaire général de l'OMI de suivre de près les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies dans ce domaine et les réunions des États parties à la Convention, et de lui rendre compte périodiquement.

2. Organisation météorologique mondiale

70. En réponse à une demande formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en 1994 en prévision de l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire général de l'OMM a mis les États membres de l'OMM au courant du statut juridique des observations faites à partir de navires d'observation bénévoles et des observations connexes⁴⁹. Il s'agissait d'aider ces États dans leurs discussions au niveau national sur l'administration des réseaux d'observation maritime. Leur attention a notamment été appelée sur le consensus qui s'était dégagé aux congrès de l'OMM (en 1979 et 1983), à savoir que les activités exécutées dans le cadre de la Veille météorologique mondiale et du Système mondial intégré de services océaniques (SMISO) étaient des activités d'observation et de collecte de données régulières, et, qu'en tant que telles, ne relevaient pas du régime de consentement prévu dans la partie XIII de la Convention pour la recherche scientifique marine.

71. Cette lettre de 1994 a ainsi confirmé que les observations océanographiques et météorologiques régulières, y compris dans les zones économiques exclusives, étaient indispensables pour la sécurité de la navigation maritime et qu'elles faisaient partie d'un système agréé établi de longue date et s'échangeaient librement entre les États, dans l'intérêt général. Le Secrétaire général de l'OMM indiquait aussi qu'étant donné que ces observations étaient faites bénévolement par des navires se livrant à des activités commerciales normales, il fallait donner au personnel de ces navires les assurances nécessaires quant à la légalité et l'importance du travail qu'ils effectuaient.

3. Commission océanographique intergouvernementale

72. Ces dernières années, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) a fait des efforts considérables pour évaluer l'impact de la Convention sur ses fonctions et activités, et a accéléré ses travaux dans ce domaine depuis que la Convention est entrée en vigueur. En 1994, le Conseil exécutif a autorisé le Secrétaire de la COI à prendre immédiatement les mesures qui s'imposaient pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses responsabilités à court terme, comme celles que lui confie l'annexe VIII de la Convention. L'Assemblée de la COI (juin 1995) a eu de longs débats sur le thème "la COI et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", sur la base d'un rapport complet établi par un groupe de travail⁵⁰. Ce rapport analysait le rôle de la COI, en sa qualité d'organisation internationale compétente, dans la promotion et la facilitation de la coopération internationale dans le domaine des sciences de la mer en application des dispositions pertinentes de la Convention, proposait des directives sur la coopération entre la COI et l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres organisations, recensait les domaines qui devaient retenir en priorité l'attention de la COI et proposait

/...

également des activités pour l'avenir, par exemple l'établissement de directives détaillées sur l'application du régime de consentement en matière de recherche scientifique marine, pour compléter le projet de formulaire type A proposé dans la publication que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a consacrée à la question⁵¹.

73. Y était soulignée, en particulier, la nécessité de conclure des accords avec l'Autorité internationale des fonds marins et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour que la COI puisse s'acquitter de ses responsabilités. L'Assemblée a constitué un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'étudier "le rôle de la COI dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", qui doit achever l'examen de la Convention et proposer des mesures à la COI, compte tenu de la compétence des organes créés par la Convention et d'autres organismes des Nations Unies. Aux termes de son mandat, le groupe de travail doit tenir spécialement compte des droits et obligations des États côtiers en ce qui concerne les principes généraux régissant le consentement préalable à la conduite d'activités dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental⁵².

74. La principale contribution de la COI à l'application effective de la Convention réside dans ses programmes concernant l'établissement de cartes marines, la recherche et la surveillance du milieu marin, les systèmes d'observation des océans, l'éducation, la formation et l'assistance mutuelle, et les programmes de recherche sur les ressources biologiques et non biologiques. Pour être mieux à même de s'acquitter de son rôle en ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental aux termes de l'article 3, paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention, et pour promouvoir la compréhension des aspects scientifiques de l'application de l'article 76, la COI a organisé une consultation d'experts ad hoc dans le cadre de son programme d'étude des océans en relation avec leurs ressources non vivantes⁵³.

75. Le programme de la COI, tel qu'il a été remanié pour 1996-1997⁵⁴, va être expressément reconnu comme étant exécuté dans le cadre d'Action 21, des conventions pertinentes, dont la Convention sur le droit de la mer, et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵⁵. Quatre principaux objectifs ont maintenant été fixés : réduire les incertitudes scientifiques en ce qui concerne les océans et les zones côtières, renforcer l'échange de données et les services océaniques, favoriser la création d'une capacité dans les pays en développement et stimuler la coopération internationale et régionale en matière de recherche scientifique marine et d'observation systématique des océans.

4. Organisation internationale du Travail

76. Le secrétariat de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a confirmé qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer l'Organisation avait compétence dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes, du fait des dispositions de sa Constitution touchant l'application de conventions et recommandations internationales sur le travail, qui couvrent des sujets tels que la santé et la sécurité professionnelles, les conditions de travail, les inspections du travail, les droits de l'homme et la politique économique et sociale en général. Plusieurs de ces conventions et

/...

recommandations sont importantes pour la prévention des accidents en mer et la protection du milieu marin⁵⁶, et certaines concernent spécifiquement la situation des gens de mer, des pêcheurs et des autres professionnels de la pêche. L'OIT a donc coopéré avec l'OMI à l'élaboration des amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de même que précédemment elle avait collaboré avec l'OMI et la FAO à propos du Protocole de 1993 à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche.

77. En ce qui concerne les instruments qui seront élaborés ultérieurement et leur conformité avec la Convention sur le droit de la mer, l'OIT signale que, pour cinq de ses instruments maritimes, un projet de texte révisé approuvé par une réunion tripartite sur les normes du travail maritime (décembre 1994) aux fins d'adoption par une conférence internationale du travail, inclut des références à l'entrée en vigueur de la Convention et, d'une manière générale, tient compte des dispositions pertinentes.

5. Programme des Nations Unies pour l'environnement

78. Le PNUE accorde la plus grande importance à l'entrée en vigueur de la Convention, qu'il considère comme un texte exhaustif et ayant force exécutoire dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'un instrument stratégique de nature à promouvoir une approche intégrée du développement durable dans les zones maritimes et côtières⁵⁷. Le Conseil d'administration du PNUE a en outre inclus l'entrée en vigueur de la Convention dans la catégorie des "travaux internationaux importants" ayant des incidences notables sur le Programme⁵⁸; figurent également dans cette catégorie "Agenda pour la paix"⁵⁹ et "Un Agenda pour le développement"⁶⁰. Le Conseil a appelé l'attention, non seulement sur l'impact des dispositions de la partie XII de la Convention, mais également sur d'autres dispositions telles que l'article 43 (la pollution dans les détroits internationaux), les articles 61 à 68 et 116 à 120 (réserves biologiques dans la zone économique exclusive et en haute mer) et l'article 145 (pollution provenant d'activités dans la zone internationale des fonds marins). Le Conseil a souligné la vaste gamme de responsabilités qui incombent aux États parties à la Convention, notamment l'obligation qu'ils ont de prendre des mesures juridiques en cas de violation des normes nationales et internationales applicables en la matière⁶¹.

79. Le Programme du PNUE pour les mers régionales offre un cadre utile pour appliquer la Convention, et le Centre d'activité du Programme pour les océans et les zones côtières a été chargé d'assurer la coordination, de façon à permettre au PNUE de jouer son rôle en tant qu'organisme international compétent en vertu de la Convention. Il convient donc de noter la décision prise par le Conseil d'intégrer dans les activités du Centre des programmes concernant les masses d'eau douce et d'eau de mer. Les questions aquatiques sont également prises en compte dans le volet "eaux internationales" du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que dans le projet de programme d'action mondial pour protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, devant être adopté à une conférence intergouvernementale en novembre 1995 (voir plus loin par. 196 et 197). Le Conseil d'administration a également noté l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention pour le programme mondial futur⁶².

80. Si la portée et la nature des activités entreprises dans le cadre des programmes du PNUÉ pour les mers régionales (qui portent actuellement sur 13 conventions et plans d'action, couvrant plus de 140 pays et territoires) restent limitées, c'est uniquement parce que les gouvernements participants souhaitent qu'il en soit ainsi; si, au plan régional, ils étaient prêts à coopérer pour concevoir, promulguer et faire appliquer une législation en la matière, les programmes seraient à la fois plus efficaces et moins coûteux, et il serait plus facile de s'acquitter des obligations découlant de la Convention sur le droit de la mer ou de la convention ou du plan d'action adoptés au niveau régional.

81. Le PNUÉ appuiera aussi la mise en place de législations et d'institutions nationales, ainsi que des activités de formation dans le domaine de l'environnement (droit, politiques et administration), dans le contexte de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶³, en intégrant à ces activités un volet distinct relatif au droit de la mer.

6. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

82. Dans ses résolutions relatives à la pêche au grand filet pélagique dérivant, à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, aux prises accessoires et déchets de la pêche, et à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, l'Assemblée générale a noté expressément que la FAO avait compétence pour traiter de ces questions, dans le cadre de l'application de la Convention. Ces dernières années, en conséquence, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec la FAO, a mis au point des procédures de travail spéciales, notamment pour la collecte, l'examen et l'analyse des informations provenant de sources diverses. Comme suite à l'adoption de l'Accord de 1995 relatif à l'application des dispositions de la Convention ayant trait à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui prévoit d'importantes activités de suivi et d'établissement de rapports, et compte tenu du code de conduite pour une pêche responsable, adopté également en 1995, ces pratiques seront perfectionnées plus avant, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti au mieux des travaux réalisés.

7. Commissions régionales des Nations Unies

83. La Commission économique pour l'Europe, qui mène des activités importantes dans le domaine du droit de l'environnement, a appelé l'attention sur les conventions régionales qui sont de son ressort, et dont beaucoup peuvent également contribuer de manière notable à la mise en oeuvre effective de la Convention sur le droit de la mer. On notera en particulier la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention d'Espoo (1991) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en tant qu'instruments permettant d'appliquer au

/...

niveau régional les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer. La Convention d'Espoo porte sur des types d'activités – les installations portuaires et en mer, par exemple – qui peuvent avoir un impact significatif sur le milieu marin, ce qui exige une évaluation détaillée de cet impact au tout premier stade de la planification d'activités qui relèvent de la juridiction d'une partie et qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière notable à l'intérieur d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie, y compris la mer territoriale.

84. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a été restructurée et ses programmes ont été réaménagés⁶⁴ pour, notamment, intégrer une stratégie de développement durable et créer des sous-programmes pour les Caraïbes, le Mexique et l'Amérique centrale. On pense que cette nouvelle structure offre de meilleures possibilités de mener des travaux touchant les activités côtières et marines. La CEPALC a constitué, au sein du Groupe des ressources naturelles et de l'énergie de la nouvelle Division de l'environnement et du développement, une équipe de travail chargée de concevoir diverses activités dans le secteur marin, visant notamment à faciliter les négociations entre États Membres, dans le contexte de l'Autorité internationale des fonds marins, concernant l'exploitation des gisements terrestres, les aspects écologiques de l'extraction de minéraux dans les fonds marins et la recherche scientifique. Les faits nouveaux touchant l'application de la Convention sur le droit de la mer seront également dûment pris en compte dans le programme de la Commission.

85. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a un programme d'affaires maritimes bien établi. Ce programme est principalement axé sur le développement des ressources minérales marines dans la région, en particulier dans le contexte de la gestion intégrée des zones côtières. La Commission s'emploie également à faciliter la coordination entre trois organisations intergouvernementales sous-régionales : le Comité chargé des programmes de géosciences dans les zones côtières et en mer en Asie de l'Est et du Sud-Est, la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la Terre appliquées, et la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime, organismes qui s'intéressent tous de très près à l'application effective de la Convention.

86. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a elle aussi souligné l'importance de la ratification et de la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer, en particulier dans le cadre de la Stratégie et du Programme d'action de la CEA pour le développement intégré et la gestion des affaires maritimes et océaniques en Afrique⁶⁵.

G. Faits nouveaux juridiques relatifs aux traités et instruments connexes

1. Conventions de l'OMI : principaux faits nouveaux

87. Les gouvernements ont été de plus en plus nombreux à ratifier les diverses conventions de l'OMI ou à y adhérer. À l'heure actuelle, seules 5 de ces 40 conventions ne sont pas encore entrées en vigueur⁶⁶. Les principaux faits nouveaux sont les suivants :

/...

- La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures est entrée en vigueur le 13 mai 1995;
- Les Protocoles de 1992 se rapportant à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile dans le domaine des dommages causés par la pollution et à la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entrèrent en vigueur le 30 mai 1996;
- La Convention internationale de 1989 sur l'assistance entrera en vigueur le 14 juillet 1996;
- Des modifications à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (MARPOL 73/78) ont été adoptés en vue d'améliorer l'application de ses annexes I, II, III et V, notamment en ce qui concerne les inspections conduites par l'État du port; elles entrèrent en vigueur le 3 mars 1996;
- Une conférence diplomatique prévue pour fin 1996 se penchera sur la question de l'adoption d'une nouvelle annexe à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, qui contiendrait des mesures obligatoires visant à prévenir la pollution atmosphérique par les navires;
- Des modifications apportées au chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), visant à mettre en place des systèmes obligatoires de routage des navires entrèrent en vigueur le 1er janvier 1997 selon la procédure dite d'approbation tacite. Il serait apporté en conséquence des modifications aux dispositions générales relatives au routage des navires qui prendraient également effet à la même date;
- De profondes modifications à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été adoptées par une conférence des Parties en juillet 1995. Elles devraient entrer en vigueur le 1er février 1997 conformément à la procédure dite d'approbation tacite;
- Une conférence concomitante a adopté la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille. Cette nouvelle convention, contenant les premières normes de sécurité obligatoires et s'appliquant aux équipages des navires de pêche d'une longueur généralement égale ou supérieure à 24 mètres, entrera en vigueur 12 mois après avoir été acceptée par 15 États;
- Une conférence des gouvernements contractants prévue pour novembre 1995 adoptera des modifications à la Convention SOLAS visant à renforcer la sécurité des paquebots utilisant le système de

/...

chargement-déchargement par roulage. Les modifications apportées en 1995 à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et le projet de code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille comprennent également des mesures visant à améliorer la sécurité de ces navires;

- Une conférence diplomatique examinera en avril 1996 la question de l'adoption du projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) et du projet de protocole portant modification de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes⁶⁷ (voir aussi plus loin, par. 113);
- Le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM) devrait devenir obligatoire le 1er juillet 1998;
- Une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, compte tenu de l'évolution reflétée dans la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes, est toujours envisagée;
- La question de la possibilité d'élaborer une nouvelle convention sur les bâtiments mobiles offshore (sur la base d'un projet révisé par le Comité maritime international) sera abordée en 1996. Celle de l'élaboration d'un instrument plus détaillé sur les constructions en mer a été généralement considérée par les organismes de l'OMI comme sortant du domaine de compétence de l'organisation⁶⁸.

2. Règles de navigation et droit de la mer

88. Dans la période sur laquelle porte le présent rapport, les organismes de l'OMI ont examiné plusieurs questions fondamentales ayant une certaine importance pour l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer : les restrictions apportées au droit de navigation sous forme de notification et routage obligatoires des navires, ce qui comporte toutefois des avantages tout aussi importants pour la protection de l'environnement marin et la sécurité maritime; les problèmes juridiques et pratiques posés par le régime de passage en transit à travers les détroits internationaux; enfin, les effets préjudiciables des blocus navals et des débarquements clandestins d'étrangers en situation irrégulière (voir par. 145 et 161 à 164).

a) Routage obligatoire des navires

89. Les mesures obligatoires concernant le routage et la notification des navires ont fait l'objet de longs développements dans des rapports antérieurs du Secrétaire général, eu égard à leur importance considérable pour les droits et devoirs consacrés par la Convention en matière de navigation et en particulier pour l'application du paragraphe 6 de son article 211.

/...

90. La nouvelle règle modifiée V/8 de la Convention SOLAS stipule que les systèmes de routage des navires peuvent être rendus obligatoires pour tous les navires, certaines catégories de navires ou les navires transportant certaines cargaisons lorsque ces systèmes sont adoptés et appliqués conformément aux directives et critères de l'OMI⁶⁹. Avant cette modification, seul le respect des dispositifs de séparation du trafic était obligatoire, celui des systèmes de routage des navires étant simplement recommandé. La nouvelle règle V/8 rendrait donc ce système obligatoire sur la demande des gouvernements, sous réserve que leur proposition soit approuvée par l'OMI.

91. Rien dans cette modification de la Convention SOLAS ne doit porter atteinte aux droits et devoirs consacrés par le droit international ou le régime juridique des détroits internationaux; cette règle précise en outre que tous les systèmes de routage des navires adoptés et toutes les mesures prises pour les faire respecter doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer.

92. Il convient aussi de noter le lien qui existe entre l'introduction de systèmes de routage obligatoires et la nouvelle disposition de la Convention SOLAS sur la notification obligatoire des navires aux services de régulation du trafic maritime (voir A/49/631, par. 116). Ces deux dispositions témoignent d'un important progrès dans l'oeuvre entreprise par l'OMI pour fournir aux États du port et aux États côtiers le cadre réglementaire qui leur est nécessaire pour prévenir les accidents dans les eaux relevant de leur juridiction.

93. Les directives et critères mentionnés dans la nouvelle règle de la Convention SOLAS sont les dispositions générales sur le routage des navires, adoptées à l'origine en 1985 et désormais modifiées pour tenir compte de l'introduction des systèmes obligatoires de routage des navires⁷⁰. En ce qui concerne les systèmes dont le champ d'application s'étendrait au-delà de la mer territoriale ou qui s'appliqueraient à un détroit international, les dispositions générales énumèrent les divers éléments à prendre en compte et sur lesquels des consultations avec l'OMI sont nécessaires : itinéraires de remplacement, schémas de circulation, danger de navigation, aides à la navigation, état des études hydrographiques, considérations concernant l'environnement marin, étendue de l'application proposée aux navires et à leur cargaison, délimitation et report sur une carte marine du système proposé.

94. Au regard des systèmes de routage ayant pour principal objet la protection de l'environnement, l'OMI devrait se demander si la proposition en cause a des chances raisonnables de prévenir ou de réduire de manière appréciable le risque de pollution ou d'autres dommages, et si la superficie de la zone qu'il est proposé de protéger, notamment les "zones à éviter", risque de restreindre indûment la navigation. D'après les dispositions générales modifiées, l'OMI n'adoptera un système de routage proposé que si elle acquiert la conviction qu'il n'impose pas de restrictions inutiles au trafic maritime; on ne délimitera pas en particulier de zones à éviter susceptibles d'entraver le passage des navires à travers un détroit international.

95. La question des restrictions aux itinéraires de transport des matières radioactives a aussi été soulevée à l'OMI dans le contexte du suivi de questions subsidiaires relatives au code INF (transport maritime de combustibles

/...

nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs)⁷¹. Cette question a été renvoyée au Comité juridique qui a reconnu qu'afin de minimiser les risques inhérents à ce type de transport, les États côtiers avaient le droit de faire des propositions de routage spécifiques à l'OMI. Il a aussi été convenu qu'en poursuivant l'examen de cette question, les organismes techniques de l'OMI, notamment le Comité de la sécurité maritime et son Sous-Comité de la sécurité de la navigation, devraient tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention. Divers pays continuent de se déclarer insatisfaits du rythme auquel progresse le contrôle du transport de ces substances, insistant en particulier sur la nécessité d'établir des critères en vue d'en restreindre ou d'en interdire l'entrée dans certaines zones maritimes, d'envisager de rendre l'assistance obligatoire et d'établir un mécanisme de consultation entre, d'une part, les États exportateurs et importateurs et, d'autre part, les États côtiers intéressés. Il a aussi été déclaré que l'interdiction générale de certaines zones serait une mesure excessive, contraire à la Convention, notamment à ses articles 22, 23, 58 et 211⁷².

96. On notera que le vingt-sixième Forum du Pacifique Sud (septembre 1995) a réaffirmé qu'il avait pour politique d'appliquer les normes internationales de sûreté et de sécurité les plus élevées à ce type de transport, qui était organisé de manière à parer à toutes les éventualités et en pleine consultation avec les pays du Forum⁷³. Le Forum a aussi adopté le 16 septembre 1995 la Convention de Waigani qui interdit l'importation de tout déchet radioactif et dangereux dans les États insulaires en développement du Pacifique parties à la Convention depuis les pays extérieurs à la zone couverte par celle-ci, et qui veille à ce que les mouvements transfrontières de tels déchets dans la zone couverte par la Convention soient contrôlés et ne nuisent pas à l'environnement.

97. L'un des aspects fondamentaux du routage des navires est l'état des relevés hydrographiques et des cartes nautiques, qui présentent de graves lacunes dans le monde entier. L'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ont conjointement insisté pour que ce point soit aussi examiné dans le cadre de tout suivi futur de la CNUED⁷⁴.

b) Navigation et régime des détroits internationaux

98. Des questions particulières concernant la conformité des règles et règlements nationaux sur la navigation aux règles et règlements internationaux se sont posées l'année dernière pour ce qui est du règlement turc relatif à l'ordonnancement du trafic dans la zone des détroits et de la mer de Marmara et des règles et recommandations adoptées par l'OMI en 1994 sur la navigation dans le Bosphore, le détroit des Dardanelles et la mer de Marmara (voir A/49/631, par. 118 à 122).

99. Le Comité de la sécurité maritime a déclaré que si, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des règles et recommandations de l'OMI, il s'avérait nécessaire de prendre des mesures sur des questions techniques relatives à la navigation dans ces zones, l'OMI était l'enceinte appropriée pour prendre de telles mesures, et le mécanisme à retenir à ces fins était son groupe de travail permanent chargé d'examiner la question du routage des navires⁷⁵. Les règles et recommandations de l'OMI ne sont entrées en vigueur que récemment, le 24 novembre 1994, si bien qu'il est encore trop tôt

/...

pour déterminer concrètement les carences qui pourraient compromettre l'application. Il convient de noter que le nouveau cadre juridique résultant des récentes modifications du chapitre V de la Convention SOLAS concernant les systèmes obligatoires de routage et de notification des navires et des modifications correspondantes des dispositions générales sur le routage des navires pourraient contribuer à l'adoption future de mesures visant à renforcer ou modifier les règles et recommandations de l'OMI en vigueur et par voie de conséquence les règlements nationaux.

100. Plusieurs délégations ont fait des déclarations officielles, notamment des observations sur l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, pour indiquer soit qu'elles considéraient que le régime de passage en transit s'appliquait aux détroits de la mer Noire, soit qu'elles estimaient qu'il ne s'y appliquait pas⁷⁶.

3. Conventions et recommandations de l'OIT

101. Des projets de texte (propositions de conclusions) à présenter à une future conférence internationale du travail pour adoption ont été approuvés. Ces textes réviseraient sensiblement un certain nombre d'instruments de législation du travail existant dans le domaine maritime de manière à améliorer les conditions de travail des gens de mer, et s'appliqueraient aussi à la pêche commerciale en mer et aux installations au large des côtes, dans la mesure où les autorités de l'État compétent le jugeraient possible⁷⁷.

102. Les propositions de conclusions concernent :

- La recommandation (No 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, demandant l'élaboration d'une convention et d'une recommandation sur l'inspection des navires, l'accent étant mis sur les conditions de vie et de travail;
- La révision de la Convention (No 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et la recommandation (No 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958, demandant une convention sur les horaires de travail et les effectifs qui établirait des limites internationales fixant le nombre maximum d'heures de travail ou le nombre minimum de périodes de repos, et une recommandation qui serait un instrument global traitant principalement des salaires des gens de mer;
- La Convention (No 9) sur le placement des marins, 1920, qui serait révisée de manière à devenir à la fois une convention et une recommandation régissant notamment les services privés de placement des marins;
- L'élargissement du champ de la Convention (No 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, par l'ajout de plusieurs conventions plus récentes sur le travail maritime en appendice à celle-ci. Cette convention, à laquelle 53 États sont parties, est un important volet du contrôle des navires par l'État du port. Elle renvoie elle-même aux autres instruments de l'OIT concernant la prévention des

/...

accidents, les brevets de capacité des officiers, les normes de construction de navires concernant l'équipage, etc.

103. Il a été proposé d'élaborer les propositions de conclusions en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer afin de surmonter les problèmes qui pourraient se poser du fait du champ d'application différent des instruments de l'OIT relatifs aux navires : les dispositions de l'OIT s'appliquent normalement aux navires immatriculés dans le territoire d'un État membre de l'OIT, alors que l'article 94 de la Convention sur le droit de la mer stipule que tout État exerce sa juridiction sur les navires battant son pavillon. Ainsi, cette juridiction pourrait être divisée dans les cas d'affrètement "coque nue" et de suspension de l'immatriculation, soulevant des problèmes concrets quant à la distinction entre droits réels (par exemple, le droit de gage pour créances salariales) et droits personnels (par exemple, les questions touchant la sécurité de l'équipage). L'ajout proposé permettrait d'identifier l'État responsable d'un navire particulier à des fins particulières.

4. Faits nouveaux en matière de droit de l'environnement

104. Les initiatives juridiques et parajuridiques prises sur le plan international dans le domaine de l'environnement ne cessent de se multiplier rapidement, ce qui constitue autant de mesures d'ordre juridique, administratif, économique, financier et technique tendant à prévenir, réduire et maîtriser les effets négatifs des activités humaines sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer occupe une place de choix dans cet arsenal d'instruments juridiques internationaux, qui ne cesse de se développer. Un grand nombre de ces derniers contribuent, directement ou indirectement, à la protection de l'environnement marin et côtier et à l'aménagement viable des ressources, et, partant, à la réalisation des objectifs de la Convention. L'application effective de la Convention dans ces domaines est en réalité également tributaire de l'application effective de ces conventions et de la mise en oeuvre conséquente et uniforme des dispositions de la Convention par les parties à ces conventions. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention, plusieurs conférences des Parties et autres organismes compétents ont commencé à examiner divers aspects des liens qui existent entre leurs travaux et l'application de la Convention.

105. De nombreuses organisations internationales cherchent à étoffer considérablement leurs programmes de coopération technique et de prestation de services consultatifs pour contribuer à l'application effective des conventions ayant trait à l'environnement et à d'autres domaines ainsi que les activités entreprises dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Les organismes donateurs ont également commencé à tenir compte, dans leurs politiques et directives, des besoins spécifiques auxquels il faut satisfaire pour assurer l'exécution des obligations conventionnelles et le respect d'autres engagements internationaux, et à aider les gouvernements à intégrer les objectifs régionaux et mondiaux dans leurs politiques nationales en matière d'environnement et de développement. C'est ainsi que la Banque mondiale a expressément déclaré qu'elle ne financerait aucun projet qui aille à l'encontre des accords internationaux touchant à l'environnement dont le pays membre concerné est partie, et que, dans le cas de certains projets, en

/...

particulier ceux financés au titre du Fonds pour l'environnement mondial, le pays concerné pourrait être appelé à ratifier au préalable la Convention en question⁷⁸. La Convention sur le droit de la mer figure sur la liste des principaux accords établis par la Banque.

a) La Convention de Londres

106. La Convention de Londres de 1972 sur la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières fait l'objet de nombreux amendements. Une conférence diplomatique prévue pour 1996 adoptera vraisemblablement un protocole apportant de nombreuses modifications à la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer présente donc un intérêt immédiat considérable.

107. La Réunion consultative des Parties contractantes de 1994 a noté que les États parties à la Convention sur le droit de la mer seraient tenus d'adopter des lois et règlements ainsi que d'autres mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes de caractère mondial visées à l'article 210 de la Convention. Ces règles et normes de caractère mondial sont celles de la Convention de Londres de 1972 (voir A/49/631, par. 84 et 85).

108. À la demande de la Réunion consultative, le Secrétaire général de l'OMI a écrit aux États parties à la Convention sur la loi de la mer qui ne sont pas parties à la Convention de Londres, appelant leur attention sur leurs obligations pour ce qui est de la prévention de la pollution du milieu marin résultant de l'immersion de déchets et autres matières, les objectifs à atteindre et autres résultats obtenus dans le cadre de la Convention de Londres, et l'assistance dont ils peuvent bénéficier en coopérant avec les Parties contractantes à cette convention. Il a exhorté les États parties à la Convention sur le droit de la mer à devenir parties à la Convention de Londres et à participer au processus de révision et d'amendement en cours, dans la mesure où ces travaux sont lourds de conséquences pour l'évolution des règles et normes de caractère mondial pertinentes⁷⁹.

109. Le processus d'amendement a occasionné des longs débats sur la portée future de la Convention de Londres de façon à ce qu'elle s'applique également aux eaux intérieures, aux récifs artificiels, aux câbles abandonnés et aux opérations de prospection de pétrole et de gaz en mer. La question du champ d'application de la Convention et les débats des Parties contractantes marquent un tournant dans le développement du droit international de l'environnement comme en témoignent l'accent mis sur l'application du principe de précaution et du pollueur-payeur et l'élargissement des objectifs pour inclure l'élimination ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution. L'élargissement des définitions pour couvrir tous les effets nocifs des activités humaines sur l'environnement ressort également clairement des débats du Groupe chargé de l'amendement, le concept de "dégradation de l'environnement marin" ayant effectivement remplacé, dans plus d'un contexte, la notion de "pollution de l'environnement marin" (voir *ibid.*, par. 74 à 76).

b) La diversité biologique des mers et la Convention sur la diversité biologique

110. La diversité biologique des mers et des zones côtières était l'une des questions prioritaires retenues par la première Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décembre 1994), qui a également souligné que le respect des obligations contractées en vertu de la Convention sur le droit de la mer contribuait à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique⁸⁰. Depuis lors, son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a réitéré que les lois nationales sur la diversité biologique devraient être conformes à la Convention sur le droit de la mer, l'accord à conclure sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, le Code international de conduite pour une pêche responsable (FAO) et les directives de l'ONU visant à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles par suite des rejets d'eaux de ballast.

111. L'Organe subsidiaire a préparé à l'intention de la deuxième Conférence des Parties (novembre 1995) et de la Commission du développement durable, qui doit se réunir en 1996, une recommandation détaillée sur la diversité biologique des zones côtières et des mers (voir par. 201 et 202 ci-dessous)⁸¹.

c) Responsabilité

112. Au paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention, les États sont appelés à assurer le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne les dommages faits à l'environnement et l'élaboration de critères et procédures pour le paiement d'indemnités et le règlement des différends en la matière. Des initiatives prises par l'OMI ont fait progresser considérablement la mise en oeuvre de cette disposition pour ce qui est de la pollution due aux navires. Outre l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures⁸², le Comité juridique de l'OMI a maintenant achevé son travail sur le projet de convention sur les substances dangereuses et nocives et le projet de protocole modifiant la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Une conférence diplomatique se tiendra au début de 1996.

113. Le projet de convention sur les substances dangereuses et nocives couvre, en principe, tous les types de substances dangereuses et nocives qu'on a définis en se référant aux listes de substances figurant dans d'autres instruments de l'OMI. Le champ d'application de ce projet de convention comprend les dommages dus à la pollution de la zone économique exclusive des États contractants. Il est fondé sur un système à deux niveaux intégrés dans un seul et même instrument, la responsabilité de l'armateur étant complétée par la création d'un fonds financé par des contributions provenant des chargeurs. C'est à la conférence diplomatique qu'il reviendra de décider s'il faut inclure ou non les matières radioactives et le charbon dans le projet de convention sur les substances dangereuses et nocives, et s'il y a lieu d'établir un "lien" entre la Convention sur les substances dangereuses et nocives et les instruments relatifs à la limitation des responsabilités en général. Nombreux sont les gouvernements qui accordent un rang de priorité élevé à l'adoption de cet instrument, dans la mesure où l'on peut craindre que, en l'absence d'une convention mondiale sur les substances dangereuses et nocives, des régimes régionaux ne puissent voir le jour, avec toutes les difficultés que cela risque d'entraîner pour l'industrie internationale des transports maritimes.

/...

114. En 1996, le Comité juridique abordera la question de savoir s'il est faisable et souhaitable d'établir un régime international de compensation pour la pollution due aux combustibles de soute, question dont il avait été saisi par le Comité de la protection du milieu marin. Cette compensation n'est prévue ni par la Convention sur la limitation de la responsabilité de 1969 ni par le projet de convention sur les substances dangereuses et nocives. La question d'assurance obligatoire est elle aussi, d'ores et déjà, à l'ordre du jour du Comité juridique⁸³.

d) Accords régionaux dans le domaine de l'environnement

115. Il existe deux nouveaux programmes pour les mers régionales : le Pacifique Nord-Ouest (quatre États participants) et les mers de l'Asie du Sud (cinq États participants). Deux autres programmes ont de nouveaux membres : les mers de l'Asie de l'Est (cinq autres États) et le Pacifique Sud-Est (quatre autres États de la région d'Amérique centrale). Il y a maintenant huit conventions régionales qui sont en vigueur, et il suffirait qu'un autre État ratifie la Convention pour la région d'Afrique orientale ou y adhère pour qu'elle entre en vigueur. Sur les 25 protocoles à ces conventions régionales, cinq ne sont pas encore entrés en vigueur : deux dans la région d'Afrique orientale, le Protocole sur les zones protégées dans les Caraïbes et le Protocole relatif à la prévention de l'immersion de déchets dans la mer Noire⁸⁴.

116. En juin 1995, des modifications ont été apportées à la Convention de Barcelone de 1976 pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et à son Protocole relatif à la prévention de l'immersion, pour tenir compte des progrès réalisés depuis dans le domaine du droit international de l'environnement. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée⁸⁵. À l'instar du Protocole concernant les Caraïbes, il faudrait organiser une réunion de suivi pour adopter les annexes techniques.

117. Du fait de ces modifications, le titre de la Convention de Barcelone est maintenant libellé comme suit : "Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée". Celle-ci devient ainsi le premier instrument relatif à l'environnement marin à intégrer pleinement et les questions terrestres et les questions maritimes, consacrant le fait que la pollution de l'environnement marin est due essentiellement aux activités terrestres. Le texte modifié supprime la disposition excluant expressément les eaux intérieures de la Convention de 1976 et autorise chaque partie à étendre le champ d'application de la Convention aux zones côtières situées dans les limites de son territoire, telles que définies par la partie en question⁸⁶.

118. Les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone ne se réfèrent qu'aux "dispositions pertinentes" de la Convention sur le droit de la mer et stipulent qu'aucune disposition de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles "ne portent atteinte aux droits et positions de tout État" concernant la Convention sur le droit de la mer. En réalité, la plupart des Parties à la Convention de Barcelone sont déjà parties à la Convention sur le droit de la mer. Le nouveau Protocole sur les aires protégées comporte une disposition analogue portant en particulier sur l'étendue des zones maritimes et leur délimitation, les droits de navigation en haute mer et dans les détroits internationaux et le droit de

passage inoffensif. Les zones désignées "aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne" peuvent être situées, en tout ou en partie, en haute mer.

II. AUTRES DÉVELOPPEMENTS AYANT TRAIT AU DROIT DE LA MER ET AUX AFFAIRES MARITIMES

A. Différends et conflits maritimes

1. Règlement des différends

a) Bahreïn et Qatar

119. Le 1er juillet 1994, la Cour internationale de Justice a statué sur sa compétence et la question de la recevabilité en l'Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, décidant que Qatar et Bahreïn avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend et fixant au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai de dépôt (voir A/49/631, par. 45).

120. Le 30 novembre 1994, Qatar a déposé au Greffe un document intitulé "Démarche tendant à donner effet aux points 3) et 4) du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994". Qatar faisait état, dans ce document, de l'"absence d'accord des Parties pour agir conjointement" et y déclarait soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui oppose Qatar à Bahreïn. Selon Qatar, les questions suivantes relèvent de la compétence de la Cour :

- "1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes."

121. Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan ou sur Zubarah, et que, en l'espèce, toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime.

122. Le 30 novembre 1994, Bahreïn a soumis à la Cour un "Rapport" sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994. Dans ce rapport, Bahreïn a interprété l'arrêt de 1994 comme confirmant que la soumission à la Cour de "l'ensemble du différend" devait avoir "un caractère consensuel, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties". Le 5 décembre 1994, Bahreïn a également soumis des observations sur la "démarche" de Qatar, estimant que celle-ci, même analysée à la lumière de l'arrêt, ne saurait établir cette compétence ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn.

/...

123. Le 15 février 1995, la Cour a rendu un arrêt sur la compétence et la recevabilité, disant, par 10 voix contre 5, que la Cour avait compétence pour statuer sur le différend entre Qatar et Bahreïn, qui lui était soumis, et que la requête de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable⁸⁷.

124. Par la suite, par ordonnance du 28 avril 1995, la Cour a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire sur le fond.

b) Australie et Portugal

125. Le 22 février 1991, le Portugal a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental" (voir A/46/724, par. 40). Il y a soutenu que l'Australie, par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord et autres mesures connexes subséquentes, de même que par l'exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal, avait porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

126. Dans sa requête, le Portugal a demandé notamment à la Cour de dire et juger que l'Australie : a) a porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et a violé l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté; et b) a porté atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du territoire du Timor oriental.

127. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête.

128. Dans son arrêt du 30 juin 1995, la Cour a dit qu'elle ne saurait exercer la compétence à elle conférée par les déclarations faites par les parties pour statuer sur le différend. Sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie, la Cour est parvenue à la conclusion, notamment, qu'il ne lui était pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour a dit qu'elle ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie⁸⁸.

c) Canada et Espagne

129. Le 28 mars 1995, l'Espagne a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol (voir également par. 182 et 183 ci-dessous).

130. La requête indiquait notamment que par la loi amendée, on avait voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), c'est-à-dire en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada; que ladite loi permet expressément l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers en haute mer; que la réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, "l'usage de la force par les gardes-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application"; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer.

131. La requête allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

132. L'Espagne a demandé à la Cour de déclarer : a) que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur des navires battant pavillon étranger en haute mer, est inopposable à l'Espagne; b) que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés ainsi qu'offrir à l'Espagne la réparation due; et c) que, en conséquence, l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus.

133. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

134. Dans une lettre du 21 avril 1995, le Canada a contesté la compétence de la Cour, déclarant que celle-ci n'a pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2, de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada avait accepté la compétence obligatoire de la Cour. À cet égard, la requête de l'Espagne précisait, notamment, que l'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires de pêche

/...

dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures [déclaration du Canada, par. 2 d)] n'affectaient même pas partiellement le différend en cours. En effet, la requête de l'Espagne ne se référait pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence⁸⁹.

135. Par une ordonnance du 2 mai 1995, le Président a déclaré que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend, et a fixé au 28 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Espagne et du contre-mémoire du Canada⁹⁰.

d) Frontières maritimes du Koweït, de l'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran

136. Dans un effort visant à régler les questions en suspens ayant trait à la délimitation définitive des frontières maritimes koweïto-saoudiennes, le Ministre koweïtien des affaires étrangères et le Ministre saoudien de la défense se sont réunis en Arabie saoudite pendant trois jours à la mi-juillet 1995. Les deux pays seraient parvenus à un accord sur plusieurs points précis concernant leurs frontières maritimes, en laissant aux experts des deux parties le soin d'en assurer le suivi lors de réunions ultérieures. La question en suspens concerne la délimitation de la frontière maritime de la zone neutre jusqu'à la ligne médiane du golfe Persique séparant la zone maritime de l'Arabie saoudite et du Koweït de celles de la République islamique d'Iran. Parallèlement, on a appris, le 18 juillet, que le Koweït allait entamer sous peu des négociations avec la République islamique d'Iran sur la délimitation de la frontière entre les deux pays. Le règlement de la question de la frontière koweïto-saoudienne ouvrirait la voie à un accord sur la frontière maritime entre le Koweït et l'Iran⁹¹.

2. Autres événements

a) Activités navales d'Israël dans les eaux territoriales libanaises

137. Au début de 1995, le Liban s'est plaint au Secrétariat de l'OMI qu'Israël soumettait le Sud Liban à un blocus naval. Par la suite, il s'est plaint au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique et au Conseil que les activités israéliennes dans les eaux territoriales du Sud Liban, notamment l'inspection et la détention de navires nationaux et étrangers et le déclenchement de tirs contre des bateaux de pêche, équivalaient à un blocus naval et constituaient une menace à la liberté et à la sécurité de la navigation maritime internationale : ces actes étaient en "violation flagrante du droit international, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et des conventions sur la pêche et les ports maritimes" et violaient l'esprit et la lettre de la Convention de l'OMI.

138. Israël a informé le Comité de la sécurité maritime que, s'il avait renforcé ses mesures de sécurité, procédant à des enquêtes et à des identifications et retardant parfois les navires au large de la côte libanaise voisine d'Israël, son seul motif était que le Gouvernement libanais était incapable de garantir effectivement que les eaux en question ne seraient pas empruntées par des

/...

terroristes venant se livrer à des attaques contre Israël. Aussi longtemps que pareil danger subsistait, Israël avait l'obligation et le devoir d'user de son droit de légitime défense reconnu par le droit international et de maintenir ces mesures limitées et nécessaires pour garantir sa sûreté et sa sécurité et se protéger du terrorisme. En outre, il ne pensait pas que l'OMI était l'instance appropriée pour examiner ces problèmes de sécurité. Les divers organes de l'OMI qui avaient été saisis ont pris note de ces déclarations ainsi que de celles d'autres délégations⁹².

b) Situation dans la mer de Chine méridionale

139. Les différends concernant la souveraineté et la juridiction sur certaines zones maritimes et certains fonds marins dans la mer de Chine méridionale ont continué de provoquer de la tension entre pays de la région⁹³. En février 1995, les Philippines se sont déclarées préoccupées par des informations selon lesquelles la Chine aurait procédé à certaines constructions dans la région, à savoir sur le récif de Panganiban (Mischief Reef) dans le groupe des îles Kalayaan, ce qui, selon les Philippines, était incompatible avec le droit international et l'esprit et le but de la Déclaration adoptée à Manille en 1992 par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), touchant la mer de Chine méridionale⁹⁴.

140. À leur réunion de juillet 1995, les ministres des affaires étrangères de l'ANASE se sont déclarés inquiets des récents événements et ont engagé toutes les parties concernées à s'abstenir de toute initiative qui risquerait de déstabiliser la région, y compris de compromettre la liberté de la navigation maritime et aérienne dans les zones en question. Ils ont répété qu'il importait de prendre des mesures de confiance et de s'engager dans des entreprises collectives comportant des avantages réciproques, lors de la série d'ateliers informels sur la question des conflits potentiels dans la mer de Chine méridionale, dont l'Indonésie avait pris l'initiative⁹⁵.

141. Malgré la tension persistante, certains signes ont indiqué que les pays concernés progressaient sur la voie d'une solution pacifique, négociée, fondée sur les principes du droit international, en particulier de la Convention sur le droit de la mer. Par exemple, la Chine et les Philippines se seraient mises d'accord sur un code mutuel de conduite qui assurerait la liberté de la navigation dans la chaîne des îles de la mer de Chine méridionale et qui permettrait de régler les problèmes "de manière pacifique et amicale" conformément aux principes reconnus du droit international, notamment la Convention sur le droit de la mer⁹⁶.

c) Situation dans la mer Caspienne

142. La situation dans la mer Caspienne a aussi continué d'être une source de tensions éventuelles en raison des positions adverses touchant le statut de cette mer (voir A/49/631, par. 56). Il a été signalé qu'à une réunion tenue en mai 1995 par les cinq États riverains, les participants n'avaient pas réussi à aplanir leurs divergences de vues touchant le statut juridique de la Caspienne. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan soutenaient que la Caspienne devait, en droit maritime, être classée mer fermée. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran, en revanche, affirmaient que la Caspienne était un lac et

/...

que ses ressources devraient être partagées sur la base de la copropriété. Qualifier la Caspienne de mer fermée donnerait aux États riverains le droit d'exploiter des réserves du sous-sol dans des secteurs délimités conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer, en particulier de celles qui ont trait à la zone économique exclusive⁹⁷.

d) Différend touchant les îles du golfe Persique

143. Le différend entre les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran touchant les îles d'Abou Moussa, de Grande-Tunb et de Petite-Tunb n'a pas été réglé. Les Émirats auraient annoncé à la fin de 1994 qu'ils souhaitent saisir la Cour internationale de Justice en raison de l'"intransigeance [de l'Iran] et de son ferme refus de mettre un terme à l'occupation des trois îles". L'Iran, en revanche, soutient qu'un "dialogue cordial et bilatéral" est le seul moyen de régler le différend⁹⁸. Lors d'une réunion tenue à Manamah du 19 au 21 décembre 1994, le Conseil de coopération du Golfe a aussi engagé l'Iran à saisir la Cour internationale de Justice, notant dans une déclaration que "l'Iran ne montre pas le moindre désir de discuter la fin de l'occupation [des trois îles]"⁹⁹.

B. Paix et sécurité

144. Un des buts énoncés dans le préambule de la Convention est d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui en facilitera les utilisations pacifiques. Le cadre complet défini dans la Convention pour réglementer l'ensemble des espaces marins facilite les utilisations pacifiques des mers et des océans et contribue donc beaucoup au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations. Aussi, peut-on voir dans la Convention une contribution importante à l'"Agenda pour la paix" et un instrument particulièrement utile de diplomatie préventive.

145. S'agissant du maintien de la paix, des forces navales sont employées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale pour, notamment, des secours humanitaires, des mesures de maintien de la paix ou des mesures coercitives visant à assurer le caractère effectif des sanctions économiques. Les répercussions des mesures coercitives sur la navigation marchande ont été signalées à l'OMI, l'an dernier, par la Chambre internationale de la marine marchande, à propos des expéditions à destination et en provenance de ports jordaniens, monténégrins, haïtiens et de certains ports libériens et angolais. La Chambre a proposé au Comité de la simplification des formalités (OMI) de mettre au point des recommandations à l'intention des forces navales assurant le respect des blocus décidés par l'ONU, afin de faciliter le trafic maritime légitime en pareilles circonstances¹⁰⁰. La majorité des membres du Comité ont appuyé cette proposition en principe. Mais, mesurant la portée politique et juridique de la question, le Comité a donné pour instructions au Secrétariat de demander l'opinion du Comité des sanctions du Conseil de sécurité¹⁰¹. Lorsqu'il a examiné, en juin 1995, les mesures proposées par le Comité de la simplification des formalités, le Conseil de l'OMI a décidé que le Comité ne devrait s'occuper de la question que s'il en était prié par le Comité des sanctions concerné et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de faire davantage pour le moment¹⁰².

146. L'élargissement du concept de sécurité, de manière, en particulier, à l'étendre aux ressources alimentaires, aux moyens matériels et à l'environnement ainsi qu'à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et certains autres crimes, fait que maintenant certains éléments maritimes entrent en ligne de compte, qu'il s'agisse de l'exploitation des ressources naturelles, du trafic des drogues illicites par mer, du terrorisme, de l'introduction clandestine d'étrangers, de la piraterie ou du vol à main armée.

147. L'idée a été avancée que la coopération maritime en matière de surveillance des ressources océaniques constituerait une mesure de confiance particulièrement prometteuse, qui aiderait grandement à ramener au minimum le risque de conflit dans le nord-est et le sud-est de l'Asie¹⁰³. Ce type de surveillance a des précédents dans la région Asie-Pacifique, sur le plan aussi bien multilatéral (par exemple, coopération en matière de surveillance des pêches par le Forum du Pacifique Sud), que bilatéral (par exemple, surveillance par l'Australie et l'Indonésie de la fosse de Timor et contrôle de la pollution par la Malaisie et l'Indonésie). Dans le cas de la fosse de Timor, l'accord entre l'Australie et l'Indonésie touchant une surveillance commune n'a pas seulement été un élément faisant intégralement partie de l'accord créant la Zone de coopération dans la mer de Timor : il a aussi servi de catalyseur pour des arrangements plus généraux de coordination des opérations de surveillance exécutées par les deux pays dans la zone plus vaste des mers de Timor et d'Arafura.

148. La coopération en matière de surveillance et d'exploitation des ressources océaniques a aussi des précédents dans d'autres régions du monde. Par exemple, dans la zone de l'Atlantique Sud/Ouest, l'Argentine et le Royaume-Uni coopèrent par le truchement de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud pour conserver les stocks de poissons (voir plus loin, par. 190 à 192) et les deux pays ont maintenant, conformément à une déclaration commune signée le 27 septembre 1995, étendu cette coopération à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans l'Atlantique Sud/Ouest¹⁰⁴.

149. Autre mesure utile de confiance qui a été suggérée pour le nord-est et le sud-est de l'Asie : la conclusion d'accords régionaux sur les incidents en mer, qui, non seulement, renfermeraient des dispositions éprouvées d'accords bilatéraux en la matière, mais aussi répondraient à des soucis précis de sécurité maritime non militaire¹⁰⁵. Un accord régional sur les incidents en mer et un texte sur la recherche et les secours ont été négociés dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et devraient être adoptés à la fin de l'année.

150. La Conférence de 1995 des Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée sert la paix et la sécurité mondiales et régionales¹⁰⁶.

151. Abstraction faite des deux zones actuellement exemptes d'armes nucléaires (Amérique latine – Caraïbes et Pacifique Sud), un traité créant une zone analogue en Afrique a été adopté en 1995 par le Conseil des ministres de l'OUA, puis approuvé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de

/...

l'OUA¹⁰⁷. Un des buts énoncés dans le préambule du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique est de protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives. Le Traité et ses trois protocoles s'appliquent au territoire de la zone, qui est défini comme "le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol". Le Traité ne porte atteinte ni aux droits ni à l'exercice des droits que tout État a, en vertu du droit international, pour ce qui est de la liberté des mers. Chaque Partie demeure libre de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires étrangers dans ses ports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit. Le Traité interdit les essais de dispositifs explosifs nucléaires, de même que le déversement de déchets radioactifs.

152. La décision de la France de reprendre des essais nucléaires dans le Pacifique a été critiquée, notamment, par le Dispositif permanent de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio)¹⁰⁸, le Forum du Pacifique Sud¹⁰⁹, les États du Pacifique Sud Membres de l'ONU¹¹⁰ et le Mouvement des pays non alignés¹¹¹, ainsi que par les nombreux gouvernements qui ont évoqué la question durant la présente session de l'Assemblée générale. Le 22 septembre 1995, la Cour internationale de justice a rejeté la demande de la Nouvelle-Zélande tendant à ce qu'elle examine la situation conformément à son jugement de 1974 dans l'Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande contre France), estimant que cette demande ne relevait pas des dispositions du paragraphe 63 de ce jugement. Ce dernier était fondé sur l'engagement pris par la France de ne pas faire d'autres essais nucléaires dans l'atmosphère, alors que seule une reprise des essais de cette nature aurait pu être invoquée¹¹².

C. Criminalité en mer

153. L'expansion alarmante de la criminalité transnationale organisée, son ampleur mondiale, son impunité sur le plan national et l'absence d'une coopération internationale effective pour la prévenir et la combattre menacent la sécurité et la stabilité de tous les États et rendent absolument indispensables des mesures nationales efficaces et une action sur le plan mondial. Les criminels transnationaux se livrent au trafic des armes, des stupéfiants, des matières dangereuses, des animaux menacés d'extinction et même des êtres humains, laissant dans leur sillage crimes, corruption, délinquance, misère humaine et dégâts écologiques¹¹³.

154. La communauté internationale s'attache davantage à rechercher les moyens de renforcer et d'améliorer les capacités nationales et la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité en mer, ainsi qu'à jeter les bases d'une action mondiale concertée et efficace pour lutter contre cette criminalité et l'empêcher de progresser davantage.

1. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

155. Les dispositions juridiques régissant la coopération internationale en matière de répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont l'article 108 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'article 17 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹¹⁴. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 108 de la Convention sur le droit de la mer, tous les États coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer; aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer "en conformité avec le droit international de la mer". Au 11 octobre 1995, 49 États parties à la Convention de 1982 étaient également parties à la Convention de 1988.

156. Mais la coopération internationale n'a pas été suffisamment efficace pour venir à bout du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer. Selon le Groupe de travail sur la coopération maritime de la Commission des stupéfiants¹¹⁵ et selon les réponses reçues de 51 pays à un questionnaire sur le degré de coopération internationale que fait intervenir la mise en oeuvre de l'article 17¹¹⁶, la coopération internationale était entravée par le fait que certains États n'exerçaient pas effectivement leur juridiction sur les navires battant leur pavillon en dehors de la mer territoriale et n'étaient donc pas en mesure de répondre aux demandes d'autorisation d'arraisonner ces navires présentées par d'autres États, ainsi que par l'incapacité des États d'exercer leur juridiction à l'égard des infractions commises par des personnes autres que leurs nationaux à bord de navires se trouvant en dehors de la mer territoriale. En outre, les moyens de répression maritime étaient souvent précaires, et des restrictions de droit interne, qui existaient dans certains États en ce qui concerne l'utilisation de navires de la marine nationale dans les opérations de répression des infractions liées à la drogue, limitaient encore les moyens d'interception de plusieurs États côtiers. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait s'employer à renforcer le cadre juridique international existant, à encourager la ratification universelle des Conventions de 1982 et de 1988 et à promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux.

157. Le Groupe de travail sur la coopération maritime, créé en 1994 avec pour tâche d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir, sur une base mondiale, l'application de l'article 17 (A/49/631, par. 178-180), a achevé ses travaux à sa deuxième réunion, tenue en février 1995, en adoptant entre les autres recommandations suivantes¹¹⁷ :

- Les États devraient tenir un registre donnant des informations sur les navires battant leur pavillon, désigner une autorité ou des autorités habilitées à recevoir les demandes formulées conformément à l'article 17 et à y répondre, et améliorer et harmoniser les voies de communication directe entre les autorités compétentes;
- Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils exercent effectivement leur juridiction sur les navires battant

/...

leur pavillon, conformément aux principes du droit international de la mer, et assurer l'exercice de leur juridiction à l'égard des infractions liées au trafic des drogues impliquant des navires sans nationalité ou des navires assimilés conformément au droit international;

- Les États devraient se mettre d'accord sur les garanties minimums générales applicables aux cas impliquant l'arraisonnement de navires suspects et sur les mesures que l'État intervenant pourrait prendre à l'encontre d'un navire suspect, telles que l'ordre de stopper, l'arraisonnement, l'inspection et la visite.

158. Les recommandations du Groupe de travail sont précédées d'une recommandation générale dans laquelle il dit que l'observation des principes du droit international, en particulier de ceux concernant le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et des principes du droit international de la mer, devrait régir la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer.

159. Le Groupe de travail a fait observer que la technique des livraisons surveillées fournit généralement de meilleurs résultats que l'intervention en mer. Il considère que si les circonstances opérationnelles le permettent, il faudrait accorder la préférence à la surveillance des navires et à une plus large utilisation de la technique des livraisons surveillées de façon à prendre pour cible les syndicats du crime concernés, plutôt qu'à l'organisation d'opérations d'arraisonnement.

160. Le rapport du Groupe de travail sur sa réunion et les recommandations qu'il a adoptées ont été approuvés par la Commission des stupéfiants¹¹⁸. Le Secrétaire général a salué les recommandations et principes adoptés disant qu'ils "représentent un tournant dans les efforts visant à contenir le problème des expéditions de drogues illicites sur des navires traversant les eaux internationales"¹¹⁹.

2. Introduction clandestine d'étrangers

161. Il y a eu une recrudescence d'incidents dans lesquels des étrangers sont introduits clandestinement par des navires. Ces étrangers sont introduits clandestinement dans les soutes des navires, dans des conteneurs et à bord de bateaux de pêche, pour la plupart non immatriculés. Dans bien des cas, le mode de transport est changé à plusieurs reprises entre le pays d'origine et le pays de destination. Les informations dont on dispose montrent que cette activité transnationale organisée constitue une grave menace à la sécurité de la vie en mer.

162. Le Comité de la simplification des formalités de l'OMI a souligné que, du point de vue humanitaire, opérationnel et administratif, il était grand temps de résoudre le problème des passagers clandestins et qu'un accord international sur le traitement des passagers clandestins servirait les intérêts des autorités nationales d'immigration et ceux de l'industrie maritime. Il n'existe pas actuellement d'accord international sur le lieu où les passagers clandestins devraient être débarqués ou sur la manière dont ils devraient l'être, non plus

/...

que sur la façon dont leur retour ou rapatriement devraient être organisés. Il est difficile de régler les problèmes posés par les passagers clandestins en raison des divergences entre les législations nationales des divers pays qui pourraient être mis en cause, à savoir le pays d'embarquement, le pays de débarquement, l'État dont le navire bat le pavillon, le pays dont le passager clandestin semble, prétend ou s'avère posséder la nationalité et les pays par lesquels il doit transiter lors de son rapatriement¹²⁰.

163. Le Comité de la simplification des formalités a créé un groupe de travail et l'a chargé d'élaborer une résolution, qui doit être soumise, pour adoption, à la vingtième session de l'Assemblée de l'OMI, en 1997, sur la nécessité d'aborder de manière concrète le problème toujours plus aigu des passagers clandestins, de remédier aux difficultés que connaissent les armateurs et d'assurer aux passagers clandestins un traitement convenable. Le Comité a décidé que cette résolution pourrait être mise en oeuvre par le biais d'un memorandum d'entente entre administrations nationales, étant donné qu'il serait nécessaire de faire intervenir non seulement les autorités maritimes mais également les services d'immigration¹²¹.

164. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/10, du 24 juillet 1995, relative aux mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale, a demandé instamment aux États de mettre en commun les renseignements dont ils disposent, d'assurer la coordination entre les autorités nationales des activités relatives à l'application des lois, en coopération avec les organismes internationaux compétents et les transporteurs assurant les transports internationaux, et de coopérer par d'autres moyens, si leur législation le permet, afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire.

3. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

165. Au 31 août 1995, le nombre total d'actes de piraterie et de vols à main armée contre des navires portés à la connaissance de l'OMI depuis 1991 s'élevait à 568, dont 51 s'étaient produits entre janvier et août 1995¹²². Le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-cinquième session¹²³, notant avec préoccupation que les actes de piraterie et les vols à main armée, dont le nombre avait baissé au deuxième semestre de 1994, avaient maintenant augmenté en novembre, en particulier en Asie du Sud-Est et en Amérique du Sud, a invité tous les gouvernements concernés et l'industrie maritime à intensifier leurs efforts afin de mettre fin à ces activités illégales dans toutes les zones où elles se produisent. La Chambre de commerce internationale (Bureau maritime international) a mis en garde l'industrie maritime au sujet de l'augmentation du nombre d'attaques qui avaient été perpétrées à l'encontre de navires dans les eaux indonésiennes au cours du dernier trimestre de 1994, en particulier contre des navires de conteneurs et des transporteurs de vrac¹²⁴. Étant donné que le nombre d'attaques avait tendance à augmenter, le Comité a décidé que le secrétariat de l'OMI publierait des rapports mensuels sur tous les actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre de navires qui seraient signalés à l'OMI et, en outre, trimestriellement, des rapports récapitulatifs accompagnés d'une analyse de la situation.

/...

D. Conservation et gestion des ressources biologiques marines

1. Situation des pêcheries dans le monde

166. Dans un rapport intitulé "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture", établi à l'intention de la Réunion ministérielle sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), qui s'est tenue en même temps que la vingt et unième session du Comité des pêches de la FAO, la FAO a signalé que la production mondiale de poisson avait atteint 101,3 millions de tonnes en 1993, contre 97 millions de tonnes en 1991, accroissement attribuable presque entièrement à l'aquaculture¹²⁵. Afin de maintenir jusqu'à l'an 2010, et malgré l'accroissement démographique le niveau actuel de consommation de poisson par habitant, qui est de 13 kilos par an, il faudrait 91 millions de tonnes de poisson de consommation par an. Un tel accroissement a été jugé possible à condition que la production de l'aquaculture puisse doubler au cours des 15 prochaines années et que des améliorations sensibles puissent être réalisées dans la conservation et la gestion des pêches grâce à la reconstitution des stocks et à des pratiques d'exploitation plus rationnelles, et grâce aussi à l'application de technologies alimentaires visant à améliorer l'utilisation des captures accessoires et la production de petites espèces pélagiques directement destinées à la consommation humaine¹²⁶.

167. Le rapport notait par ailleurs que plus de 69 % des ressources marines mondiales étaient pleinement exploitées, surexploitées, épuisées ou en cours de régénération après épuisement des stocks, et qu'il était par conséquent indispensable d'adopter d'urgence des mesures correctives en matière de conservation et de gestion¹²⁷, mesures qui devraient prévoir une réduction de la surcapacité de l'industrie et de l'effort de pêche¹²⁸.

168. À sa vingt et unième session, le Comité des pêches a par ailleurs reconnu que l'amélioration de la conservation et de la gestion des pêches était indispensable à un développement durable des pêches, que la coopération internationale était essentielle à une gestion efficace des pêches et que pour que cette coopération puisse s'instaurer, il fallait en particulier que les organes régionaux des pêches fussent renforcés¹²⁹. Après un échange de vues sur le problème de la surcapacité des flottilles, du surinvestissement et de la pléthore d'effectifs dans le secteur des pêches sur la difficulté d'y remédier, et après avoir aussi noté les effets néfastes que l'aggravation de la surcapacité du secteur industriel peut avoir sur les pêches artisanales, le Comité a instamment invité la FAO à étudier les effets que les subventions à la pêche industrielle peuvent exercer sur la concurrence et le commerce, eu égard en particulier à leurs incidences sur les exportations de poisson des pays en développement¹³⁰. En outre, le Comité a estimé qu'il faudrait réduire au minimum les rejets et parvenir à diminuer les pertes après capture¹³¹.

169. La Réunion ministérielle sur les pêches a adopté le Consensus de Rome sur les pêches mondiales, dans lequel elle a instamment prié les gouvernements et les organisations internationales de prendre rapidement des mesures pour ramener à un niveau durable la pêche exercée dans les zones et sur les stocks actuellement lourdement ou excessivement exploités; adopter des politiques, appliquer des mesures et élaborer des techniques permettant de réduire les captures accessoires, les rejets et les pertes après capture; examiner la

/...

capacité des flottilles de pêche en regard des rendements durables des ressources halieutiques, et le cas échéant, réduire ces flottilles; poursuivre, et si possible accroître, l'assistance technique, financière et autre fournie pour appuyer les efforts des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés, dans les domaines de la conservation et de l'aménagement des ressources halieutiques, et du développement de l'aquaculture; et appliquer effectivement les règles pertinentes de droit international concernant les pêches et les domaines connexes qui trouvent leur expression dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³².

2. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

170. La Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs a achevé ses travaux le 4 août 1995 en adoptant, sans procéder à un vote, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord, qui devait être ouvert à la signature le 4 décembre 1995, vise à faciliter la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi qu'à renforcer la coopération entre États à cette fin.

171. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la Conférence ainsi que le texte de l'Accord (A/50/550).

172. Dans la Déclaration qu'ils ont adoptée le 29 septembre 1995, à leur dix-neuvième Réunion annuelle, les Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 ont pris note de l'heureuse conclusion de la Conférence "qui apportait une contribution essentielle à la conservation et à l'utilisation à long terme des ressources marines biologiques" et se sont en particulier félicités de ce que l'Accord ait tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement¹³³.

3. Code de conduite pour une pêche responsable

173. Tenant compte des observations de fond et des suggestions détaillées reçues lors de la Consultation technique de la FAO de 1994 (A/49/631, par. 148 et 149), le secrétariat de la FAO a présenté à la vingt et unième session du Comité des pêches, en mars 1995, un projet révisé de Code de conduite pour une pêche responsable. Le Comité a souligné l'importance du Code de conduite "en tant qu'instrument propre à appuyer la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'action consécutive à la CNUED"¹³⁴.

174. En juin 1995, le Conseil a créé un Comité technique à composition non limitée chargé de poursuivre l'élaboration du Code. Le Comité technique s'est réuni en juin et septembre 1995 et a achevé le texte définitif du projet de Code en tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le projet de code a été présenté à la cent neuvième session du Conseil de la FAO, qui devait le transmettre, pour adoption, à la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO en octobre 1995.

175. Le projet de code définit des principes et des normes internationales de comportement visant à garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la diversité biologique. Il reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche ainsi que les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur. Le Code est facultatif et a une portée mondiale. Certaines de ses parties sont néanmoins fondées sur les règles pertinentes du droit international, y compris celles énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Code doit être interprété et appliqué, entre autres, en conformité avec ces règles et d'une manière compatible avec l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord destiné à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer fait partie intégrante du Code.

4. Protection des mammifères marins

176. À sa quarante-septième Réunion annuelle (Dublin, Irlande, 29 mai-2 juin 1995), la Commission internationale baleinière, après avoir interdit en 1994 la chasse à la baleine commerciale autour de l'Antarctique (A/49/631, par. 150-155), a adopté plusieurs décisions concernant la gestion des mammifères marins.

177. En ce qui concerne la question des méthodes d'abattage des baleines, qui a été examinée par un groupe de travail du Comité technique, la Commission internationale baleinière est convenue de réviser le plan d'action relatif aux méthodes d'abattage des baleines et de continuer à examiner l'efficacité des méthodes d'abattage secondaire afin de réduire le temps de l'agonie chez les baleines, et a encouragé l'adoption des méthodes les plus efficaces¹³⁵. La Commission a également décidé de revoir la question de l'introduction d'un amendement concernant la lance électrique à sa réunion de 1996 afin de pouvoir se prononcer à ce sujet et a prié instamment les Parties contractantes de suspendre, en attendant, l'utilisation de ce dispositif comme méthode d'abattage des baleines¹³⁶.

178. En ce qui concerne la gestion des petits cétacés dans les zones relevant de la juridiction nationale, la Commission a pris note du fait que plusieurs Parties contractantes, membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, ne reconnaissaient pas sa compétence dans la gestion des petits cétacés et dans les travaux de recherche connexes devant être effectués dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, qui de l'avis de leur gouvernement relèvent du droit souverain de ces États¹³⁷.

179. En ce qui concerne la chasse au petit rorqual commercial dans l'Atlantique Nord-Est, la Commission, notant que le Comité scientifique était parvenu à la conclusion qu'il n'existait pas d'estimation valable indiquant qu'il y avait actuellement abondance de petits rorquals dans la région, a demandé à la Norvège de mettre fin immédiatement aux activités de chasse à la baleine relevant de sa juridiction. Elle a également indiqué que, malgré l'objection de la Norvège, la chasse à la baleine commerciale était interdite tant que le moratoire demeurerait en vigueur¹³⁸. La Commission a en outre recommandé que la chasse à la baleine effectuée à des fins de recherche scientifique par autorisation spéciale se serve de méthodes n'entraînant pas la mort et que les travaux de recherche scientifique nécessitant l'abattage de cétacés ne soient autorisés que dans des circonstances exceptionnelles¹³⁹.

5. Faits nouveaux à portée régionale

a) Océan Atlantique

180. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à sa neuvième session extraordinaire tenue à Madrid du 28 novembre au 2 décembre 1994, a adopté plusieurs recommandations ayant pour but de maintenir à leurs niveaux actuels les prises de thons rouges du nord dans l'Atlantique (Est et Ouest), et dans la Méditerranée, et de réduire dans l'Atlantique Sud les prises de germons du sud et les prises d'espadons de l'Atlantique dans l'Atlantique Nord et Sud.

181. En outre, la CICTA a adopté plusieurs résolutions sur les responsabilités nouvelles des Parties contractantes, tenues désormais de s'assurer que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche respectent bien les dispositions de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, sur la pêche au grand filet pélagique dérivant; sur l'interdiction de la grande pêche pélagique à la palangre en Méditerranée en juin et juillet; sur l'exhortation des Parties contractantes à rendre compte de leurs activités de pêche qui violeraient les mesures énoncées par la CICTA pour la gestion des ressources halieutiques et concernant la collecte d'informations, à bord des bateaux de pêche relevant de pays non Parties contractantes, opérant dans la zone visée par la Convention de la CICTA, avec le consentement du capitaine; sur l'invitation des États parties contractantes où se trouvent les ports d'attache des bateaux de pêche à inspecter ces bateaux, et enfin sur l'exhortation des Parties contractantes à décourager leurs ressortissants de prendre part à des activités menées par des parties non contractantes qui risqueraient de compromettre l'effet des mesures de conservation et de gestion édictées par la CICTA¹⁴⁰.

b) Atlantique Nord

182. Après le litige qui s'est traduit par l'arraisonnement d'un bateau de pêche espagnol et la demande formulée par l'Espagne d'examen par la Cour internationale de Justice d'un aspect précis de l'affaire (voir par. 129 à 135), le 16 avril 1995, le Canada et l'Union européenne sont parvenus à un accord établissant les conditions de la pêche dans les Grands Bancs faisant partie de la zone réglementée par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest¹⁴¹. L'accord, qui comporte des mesures d'application et de contrôle plus rigoureuses, prévoyait le déploiement d'observateurs et la mise en place

/...

à bord des bateaux de pêche opérant dans la région, de dispositifs de liaison par satellite. Le Canada et l'Union européenne proposeraient conjointement à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest que ces mesures soient adoptées par tous les membres de cette organisation à compter de 1995¹⁴². Aux termes de cet accord, les deux parties appliqueraient immédiatement, à titre provisoire, plusieurs mesures de contrôle telles qu'une augmentation des activités d'inspection, un meilleur système d'appel, des inspections à quai, la notification des plans de pêche et des prises, la liste des principales infractions, y compris les modalités d'inspection, la suite donnée aux infractions présumées, et un projet expérimental d'observation des déplacements des bateaux de pêche à l'aide de satellites.

183. À sa réunion de septembre 1995, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a adopté cet ensemble de mesures, qui sont applicables à tous ses membres à compter du 1er janvier 1996¹⁴³.

c) Atlantique du Nord-Est

184. L'Union européenne et le Maroc ont décidé, le 13 octobre 1994, de dénoncer un an à l'avance, le 30 avril 1995, leur accord qui devait rester valable quatre ans, après avoir constaté, lors d'un examen à mi-parcours, qu'ils ne pouvaient faire progresser les négociations. De premières négociations n'ayant produit aucun résultat, le 28 août 1995, l'Union européenne a engagé une nouvelle série de pourparlers avec le Maroc afin de renouveler l'accord de 1992 qui accordait des droits de pêche aux bateaux de pêche de l'Union européenne, c'est-à-dire surtout aux bateaux espagnols, dans des zones qui sont sous la juridiction du Maroc¹⁴⁴.

185. Le Maroc a indiqué qu'afin de protéger des stocks de poissons en voie d'épuisement et de garantir à l'avenir du travail à ses pêcheurs, il se proposait de réduire de moitié le nombre de bateaux de pêche de pays membres de l'Union européenne autorisés à opérer dans sa zone économique exclusive et de réduire leurs quotas de 30 à 65 % selon les espèces, notamment les sardines, le thon, l'encornet et la crevette. L'Union européenne, à son tour, a proposé une réduction maximum de 25 %, que le Maroc a jugée inacceptable, les autorités marocaines estimant qu'il y avait bien eu surexploitation des ressources halieutiques, en particulier de l'encornet¹⁴⁵.

186. Le 13 octobre 1995, le Maroc et l'Union européenne ont annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord d'ensemble sur les quotas de prises dans la zone économique exclusive marocaine. Le compromis comportait une réduction de l'activité de pêche des pays de l'Union européenne, de 40 %, et incluait l'obligation de débarquer une partie des prises dans des ports marocains. Aux termes du nouvel accord, cependant, l'Union européenne devait verser au Maroc la même compensation financière que celle que prévoyait l'accord précédent, malgré une forte réduction de l'activité de pêche prévue par le nouvel accord¹⁴⁶.

d) Méditerranée

187. Une conférence diplomatique sur la gestion des pêches en Méditerranée a eu lieu en Crète du 12 au 14 décembre 1994 à l'initiative de l'Union européenne. La "Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de la Méditerranée", adoptée à l'issue de cette conférence,

/...

encourage une vraie coopération régionale entre les parties concernées, c'est-à-dire entre les États côtiers et tous les États dont les bateaux de pêche opèrent en Méditerranée. Cette coopération, qui porte sur les ressources, sur la protection de l'environnement et l'application de principes juridiques, tend à appliquer un système de conservation et de gestion des poissons à l'échelle de l'ensemble de la Méditerranée, en se fondant sur les informations scientifiques les meilleures et sur les meilleures pratiques appliquées, afin de protéger au mieux les ressources halieutiques de la Méditerranée, et de les exploiter rationnellement dans les conditions les plus favorables¹⁴⁷.

e) Pacifique Sud

188. Réuni en septembre 1995, le Forum du Pacifique Sud a noté l'importance de l'adoption de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; il a salué cet accord et a exhorté tous les États intéressés à y adhérer dès que possible. Ayant pris connaissance des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, le Forum a estimé qu'il fallait mettre en place d'urgence des dispositions détaillées pour une bonne gestion des pêches dans la région du Pacifique Sud ainsi qu'une structure compatible avec les résultats de la Conférence pour administrer ces pêches. Le Forum du Pacifique Sud a également fait savoir que ces dispositions de gestion devaient se fonder sur une conception prudente de l'exploitation, viable à terme, des précieuses ressources de thon de la région¹⁴⁸.

189. Créée par la Convention relative à la conservation des thons rouges du Sud, la Commission pour la conservation des thons rouges du Sud a tenu en mai 1994 sa première réunion à Wellington (Nouvelle-Zélande) (voir A/48/527, par. 127). Cette commission a constaté que le stock de thons rouges du Sud restait gravement menacé d'épuisement, le stock parent étant à son plus bas niveau jamais enregistré. Cependant, des indices donnent à penser que la forte réduction des prises en 1988 et 1989 devrait dès maintenant ou dès l'an prochain commencer à permettre une reconstitution du stock parent et donc à inverser la tendance. En outre, des améliorations dans le recrutement et une baisse de la mortalité due aux prises, si elles se maintenaient durant les années 90, permettraient une reconstitution des stocks. La Commission a l'intention d'organiser une série de réunions scientifiques afin de développer de meilleures méthodes de collecte des données et de remédier à plusieurs difficultés qui rendent incertaine la mesure des stocks. Le problème urgent de la capture accidentelle d'oiseaux de mer lors d'opérations de pêche à la palangre devrait également être abordé¹⁴⁹.

f) Atlantique Sud

190. À la dixième réunion de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud tenue à Londres les 5 et 6 juin 1995, les délégations argentine et britannique ont bien accueilli le rapport du Sous-comité scientifique de la Commission et ont déclaré qu'elles attachaient une importance fondamentale et attribuaient le rang de priorité à la conservation de diverses espèces halieutiques, principalement l'anchois long-nez et le merlan bleu austral, sur la base des avis scientifiques les plus autorisés¹⁵⁰.

/...

191. La Commission a pris bonne note de la recommandation de son sous-comité tendant à ce que des recherches complémentaires soient entreprises d'urgence sur le merlan bleu austral et a décidé que l'organisation de cette recherche serait subordonnée à des consultations entre les organismes compétents des États membres. La Commission s'est déclarée satisfaite de l'actuelle coopération entre ces organismes et les ichtyologistes des États membres et les ont encouragés à poursuivre ces consultations¹⁵¹.

192. La Commission a noté avec préoccupation les activités illégales des bateaux de pêche dans l'Atlantique du Sud-Ouest et a décidé de poursuivre son action, notamment en accroissant l'échange d'informations, afin de les contrecarrer¹⁵².

E. Protection du milieu marin et valorisation des ressources durables : principales initiatives

193. Dans le domaine de la protection du milieu marin, l'action internationale a été progressivement renforcée et mieux modulée grâce à l'adoption d'instruments internationaux majeurs. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas seulement un traité, c'est également un document qui définit une politique de longue haleine¹⁵³. L'adoption du programme Action 21, l'entrée en vigueur de la Convention, l'adoption de l'Accord sur les stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres (novembre 1995), et l'examen de l'application du chapitre 17 du programme Action 21 par la Commission du développement durable, en 1996, auront sur le développement d'une politique internationale dans ce domaine un effet cumulatif.

194. L'application de la Convention sur le droit de la mer comprend des activités très diverses, dont la plupart sont encore assez peu avancées. Il importe aussi beaucoup d'examiner les questions de bonne gestion, appuyée sur une base scientifique et d'éclaircir les moyens d'améliorer au mieux, par la coopération internationale, la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, en choisissant des zones bien délimitées. Il est évident que l'application des conventions déjà conclues, des règles et des normes internationales adoptées est inadéquate, comme le montrent l'insuffisante adaptation de la législation et de la réglementation nationales, l'inefficacité de l'application et la différence de plus en plus marquée dans la capacité d'application de ces règles par les pays développés et par les pays en développement. En outre, l'insuffisance de l'investissement dans la valorisation du potentiel océanique, la méconnaissance de ce potentiel et de son impact, le manque de ressources humaines et financières sont autant de facteurs qui ont compliqué l'application de la Convention et de ses instruments annexes ainsi que la coopération océanologique internationale.

195. La préparation de la documentation nécessaire sur l'application du chapitre 17 du programme Action 21, dans la perspective de l'examen qu'entreprendra la Commission du développement durable, a été confiée au Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, l'objectif premier étant de faciliter la contribution du Secrétaire général et du système des Nations Unies aux travaux de la Commission.

1. Protection du milieu marin contre certaines activités terrestres

196. Un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres devrait être achevé et adopté par la Conférence intergouvernementale qui se tiendra en novembre 1995 à Washington¹⁵⁴. Comme le Programme d'action pour les petits États insulaires en développement, ce programme offrira un cadre nouveau à la coordination des efforts des diverses organisations internationales compétentes et actives dans ce domaine. De plus, ces deux programmes mondiaux se compléteront à maints égards.

197. Le nouveau programme mettra l'accent sur les mesures nationales et régionales à prendre dans le cadre de mécanismes mondiaux, en particulier par une gestion intégrée des zones côtières. S'agissant des principaux polluants, on mettra l'accent, dans ce programme, sur le traitement des eaux usées et des effluents industriels ainsi que sur les polluants organiques persistants. Pour ce qui est des mesures de portée mondiale, le programme retiendra surtout les aspects institutionnels : centre d'échange d'informations et instance internationale se réunissant régulièrement pour examiner la question. Pour ce qui est des polluants organiques persistants, on a proposé que le programme d'action mondial mette directement en route un processus intergouvernemental d'examen et de négociation d'un instrument mondial légalement contraignant. Cependant, ce développement juridique semble relever plutôt de la question plus large de la sécurité chimique.

198. La décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE, en date du 25 mai 1995, et relative aux polluants organiques persistants¹⁵⁵ prévoit qu'une décision relative à un mécanisme juridique approprié de lutte contre les polluants organiques persistants sera examinée par le Conseil d'administration du PNUE et par l'Assemblée mondiale de la santé en 1997 sur la base des résultats du processus en cours à la Commission économique pour l'Europe, des résultats de la Conférence de Washington et des recommandations du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique.

199. Il y a lieu de faire état des progrès importants obtenus par les Parties à la Convention de Barcelone sur la question des activités terrestres (voir par. 116 à 118 ci-dessus) : élargissement du champ d'application de la Convention, regroupement, dans une disposition unique, des problèmes posés par les sources terrestres et par les sources atmosphériques de pollution de la mer, et inclusion des cours d'eau souterrains et des eaux de ruissellement parmi les sources indirectes de pollution, afin de mieux intégrer la gestion des zones côtières et celle des ressources en eau. Ces conceptions devront être adoptées aussi dans le nouveau programme mondial d'action pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres.

2. La science et la politique de l'océan

200. De nombreuses instances, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans le chapitre 17 d'Action 21, ont souligné que, s'agissant de l'océan, les grandes décisions internationales avaient généralement un aspect systémique et devaient se fonder sur des arguments scientifiques de poids. Le Gouvernement britannique a pris

/...

l'initiative de convoquer en novembre 1995 un atelier international sur les sciences de l'environnement et sur le caractère exhaustif et la cohérence des décisions internationales sur les questions océanologiques. On s'y demandera dans quelle mesure les organisations internationales ont véritablement accès à des informations scientifiques de qualité et quelle est l'efficacité des dispositions actuellement prises quand une action mondiale est nécessaire. Cette première étude de la façon dont les décisions internationales sur les questions océanologiques s'appuient bien sur des informations scientifiques de qualité devrait amener à déterminer s'il serait opportun de constituer un groupe intergouvernemental des océans, qui serait placé sous les auspices d'organismes des Nations Unies compétents¹⁵⁶.

201. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) est depuis longtemps un modèle de coopération interinstitutions dans ce domaine complexe qui relève du mandat de plusieurs institutions, et il est le principal instrument pour les évaluations communes de l'état du milieu marin¹⁵⁷. Le GESAMP apporte une importante contribution aux activités des Nations Unies dans le cadre du plan Vigie, qui s'étend à tout le système, en assurant la coordination interinstitutions de l'observation, de l'appréciation et de l'établissement de rapports au sein du système. Les organisations membres du GESAMP étudient actuellement les moyens de faire une nouvelle évaluation, d'ici à l'an 2000, qui constituerait un élément majeur du rapport décennal sur l'état de l'environnement mondial, que le PNUE doit préparer en 2002. Les organisations membres du GESAMP prévoient également que, par rapport aux évaluations antérieures, on constatera d'importantes différences, en particulier s'agissant de la nécessité de fournir aux gouvernements des rapports plus nettement orientés vers l'avenir, qui tenteraient de les alerter aux problèmes nouveaux.

202. L'Assemblée générale a proclamé 1998 Année internationale de l'océan¹⁵⁸. Cette initiative devrait susciter d'importants efforts de coopération du système des Nations Unies¹⁵⁹ et stimuler une prise de conscience plus nette des problèmes océanologiques et de la nécessité d'une coopération à la protection et à la bonne gestion des mers et des zones côtières et de leurs ressources. Le Gouvernement portugais soutient tout particulièrement cette initiative; ainsi, Expo 98, exposition qui sera organisée en 1998 à Lisbonne, sera entièrement consacrée aux questions océanologiques, sera tournée vers l'avenir et soulignera l'"urgence de mettre en oeuvre des stratégies rationnelles et scientifiques propres à préserver l'équilibre écologique de la planète"¹⁶⁰. L'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO animeront ensemble une participation commune des organismes des Nations Unies à cette exposition mondiale.

3. Diversité biologique marine et côtière

203. Il est admis depuis quelque temps déjà que le régime de la Convention sur la diversité biologique, même complété par certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer, ne constitue pas un régime cohérent et complet adopté aux singularités des formes de la vie marine. La question de la diversité biologique marine et côtière est donc l'une de celles qui devront être examinées en priorité par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première session en

septembre 1995¹⁶¹. Cet organe subsidiaire a formulé un premier avis, qui souligne l'importance d'une gestion intégrée des zones marines et côtières, démarche qui convient le mieux pour résoudre le problème de l'impact de l'activité humaine sur la diversité biologique et les problèmes particuliers posés par la pêche, l'aquaculture et l'introduction d'organismes étrangers dans le milieu marin. Un groupe spécial d'experts poursuivra cette entreprise en recensant les besoins, tels que l'insuffisante connaissance que l'on a de la distribution et de l'abondance de la diversité biologique en milieu marin et côtier et des corrélations qu'elle entretient avec la gestion des bassins versants.

204. Il ressort de l'étendue des travaux amorcés par l'organe subsidiaire à sa première réunion qu'il sera nécessaire de créer un lien étroit avec le processus institutionnel mis en place pour le programme mondial d'action pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres. Ce lien revêt une importance particulière dans l'optique des méthodes de gestion intégrée des zones côtières suivies aux échelons national et régional et dans celle de la création de centres de documentation et d'échange d'informations. Ayant décidé d'établir un centre d'information, les Parties à la Convention étudient désormais la possibilité de mettre en place un appareil institutionnel qui assurerait l'échange de services et contribuerait à la création de capacités nationales tout en servant à l'échange d'informations et de données.

4. Gestion intégrée des zones côtières

205. Le programme Action 21 et presque tous les autres instruments connexes à vocation mondiale ou régionale considèrent que l'adoption de méthodes intégrées de gestion des zones côtières sont le moyen le plus prometteur, à moyen terme, de développement écologiquement rationnel. Si tous ces instruments partagent certains thèmes et objectifs communs, des objectifs particuliers, dans chaque contexte, peuvent donner lieu à des perceptions différentes des moyens d'appliquer au mieux une méthode de gestion intégrée à la programmation et aux activités menées dans le système des Nations Unies et quant aux moyens de mettre en route cette gestion intégrée des zones côtières et d'en assurer le maintien durable dans des situations géographiques concrètes bien précises.

206. Ainsi, les organisations internationales se trouvent aux prises avec des difficultés particulières quand, tant individuellement que collectivement, elles s'efforcent de répondre au mieux à cette tâche importante. Quand il a décidé d'élaborer un ensemble complet de programmes englobant la mise au point de politiques appropriées ainsi que d'activités de planification et de réalisation concrète de gestion intégrée des zones côtières, le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination a pris une mesure de grande portée propre à concourir à l'efficacité d'ensemble de la coopération et de la coordination du système des Nations Unies s'agissant des questions océanologiques. Les recommandations découlant de cette initiative seront présentées à la Commission du développement durable en 1996.

207. Sur la question de la gestion intégrée des zones côtières, de nombreuses réunions et autres ateliers ont été convoqués ces dernières années. Le projet relatif à l'environnement et au développement dans les régions côtières et les petites îles, regroupant les programmes de la COI et de l'UNESCO, et intégrant

/...

l'écologie et les sciences sociales, de façon à tirer parti de leur enrichissement mutuel, représente un important fait nouveau récent¹⁶². L'OMI, de son côté, marque un vif intérêt pour la notion de gestion intégrée des zones côtières, propre à améliorer la situation quant à l'exploitation des installations de collecte des résidus provenant des navires et aux diverses questions de gestion des déchets qui relèvent de la Convention de Londres, ainsi que quant au développement et à l'entretien des ports dans l'intérêt du commerce maritime.

5. Installations de recueil des déchets et autres problèmes portuaires

208. L'OMI essaie de traiter les aspects portuaires de la navigation – par exemple ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des installations de recueil des déchets, y compris la question du financement, l'évolution des risques au stade de la planification et en cours d'opération, ou encore les dispositifs d'urgence prévus et leur utilité effective – en les situant dans une perspective d'ensemble. Elle a constitué un groupe de travail pour bien coordonner ses propres travaux sur ces sujets et faciliter l'analyse des impératifs complexes du transport maritime international, mais pour que toutes les activités concernant les questions portuaires soient menées dans la concertation, il faudra aussi qu'elle entretienne des rapports étroits avec l'OIT et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Organisation hydrographique internationale (OHI), de son côté, s'intéresse beaucoup à la question des ports, faisant valoir que lorsque les services hydrographiques n'ont pas, ou pas suffisamment, de moyens d'opération et ne peuvent pas travailler en coordination avec les autorités compétentes, cela se répercute sur le développement et le fonctionnement des infrastructures portuaires¹⁶³.

209. L'établissement dans les ports d'installations permettant de recueillir les déchets des navires, comme le stipule la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (la MARPOL), pose de plus en plus de problèmes, d'ordre aussi bien technique que financier. L'OMI et la CNUCED se sont associées pour chercher des solutions; elles ont conclu que d'un point de vue pragmatique, le mieux serait de considérer chaque situation individuellement, en traitant certains des problèmes au niveau des services centraux de l'administration nationale ou à l'échelon régional, voire mondial. Il est largement admis que le coût du recueil des déchets devrait être à la charge des armateurs. Mais il faudra peut-être imposer des tarifs pour éviter une concurrence déloyale entre ports; on pourrait pour cela introduire dans la MARPOL un code international des installations requises qui définirait notamment les modalités de calcul d'une redevance destinée à financer le fonctionnement de telles infrastructures.

6. Coopération technique et mise en place de moyens d'opération

210. Plusieurs organisations ont assez largement révisé et réorienté leurs programmes de coopération technique, le but étant le plus souvent, comme cela a notamment été le cas avec le Programme intégré de l'OMI, d'encourager et faciliter l'application effective des conventions et d'amener les pays à adopter

/...

les lois et règlements voulus. Cela représente un considérable travail, car il faut unifier les objectifs et les actions en tenant compte des multiples instruments, autant qu'il est possible de le faire pour pouvoir aborder dans une perspective "totale" tous les aspects de la gestion des zones marines et côtières.

211. Répondant aux prescriptions de la Convention sur le droit de la mer et de la Conférence sur l'environnement et le développement, la COI a élaboré une stratégie de mise en place de moyens scientifiques, d'observation et d'opération se rapportant au domaine marin, en préconisant une collaboration plus étroite avec les autres entités, par exemple le Programme FORMATION-MERS-CÔTES (voir ci-après, par. 251 à 256).

212. L'établissement d'un programme de coopération technique est l'un des buts de la révision de la Convention de Londres qui est en cours. Ces travaux ont aussi rappelé à l'attention les devoirs que cet instrument entraîne pour l'OMI, même s'il ne vise pas directement les transports maritimes, puisqu'il régit d'importants aspects de la protection du milieu marin, en particulier la gestion des déchets et rejets : c'est essentiellement la Convention de Londres qui a amené l'OMI à s'occuper de la protection de ce milieu contre les conséquences des activités continentales et notamment à envisager les mesures intégrées à prendre pour parer aux risques de pollution des zones côtières et marines. Mais pour pouvoir y insérer un programme de coopération et d'assistance techniques, dont l'une des fonctions sera de centraliser des données, il faudra, le Secrétaire général de l'OMI l'a souligné, des moyens de financement supplémentaires¹⁶⁴.

F. Sécurité maritime; prévention de la pollution du milieu marin

1. Problèmes généraux

213. L'OMI reste préoccupée par les conséquences des difficultés économiques qui pèsent depuis 20 ans sur les transports maritimes : il est certain que lorsque le vieillissement des navires se conjugue au relâchement de l'entretien, cela entraîne des risques de sécurité. D'autre part, à la suite des grandes refontes qui ont été opérées dans ce secteur, les flottes qui dominaient jusque-là se sont réduites et de nouveaux pavillons sont apparus.

214. Il y a quelque temps encore, on pouvait penser que les travaux réalisés par l'OMI pour améliorer la sécurité et minimiser la pollution produisaient des résultats : il y avait moins d'accidents graves et les navires laissaient échapper infiniment moins de mazout et d'autres polluants dans les eaux marines. Mais on constate depuis quelque temps une inquiétante recrudescence des accidents. Les projections indiquent aussi que les cargaisons seront de plus en plus volumineuses et comporteront davantage de marchandises dangereuses et traitées, et que les équipages seront encore plus souvent recrutés dans le monde en développement. Étant donné qu'il n'y aura pas assez de personnel navigant, officiers et matelots, alors qu'on assistera au contraire à une expansion des flottes de commerce, et que même aujourd'hui, les navires sont déjà anciens, on peut se demander comment on parviendra à exploiter tous les avantages qu'offre le progrès technique et à relever les normes de sécurité et le niveau de compétence des équipages.

/...

215. L'OMI craint fort que les mesures prises jusqu'à présent ne suffisent pas dans les années qui viennent, où les problèmes risquent de s'aggraver. Il faudra peut-être repenser radicalement la façon d'aborder ces problèmes, et notamment la question de la sécurité maritime dans son ensemble.

2. Sécurité des passagers

216. L'OMI jugeant qu'il fallait de toute urgence remédier aux défauts de sécurité des transbordeurs utilisant des rampes de roulage, des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (la SOLAS) ont été très rapidement élaborés. Ces nouvelles dispositions, adoptées en novembre 1995, auront des incidences économiques certaines, puisqu'elles s'appliquent à tous les transbordeurs de ce type, y compris ceux qui existent déjà, dont beaucoup devront subir de considérables travaux de transformation.

217. Les vraquiers posent tout particulièrement un problème de sécurité, comme l'attestent les statistiques : 15 d'entre eux ont été perdus en 1994 dans des accidents qui ont fait 141 morts¹⁶⁵. L'OMI est en train de revoir le sujet en détail¹⁶⁶. La SOLAS a de nouveau été modifiée par de nouvelles dispositions du chapitre VI qui régiront à partir du 1er janvier 1996 les opérations de chargement et déchargement, l'arrimage et la fixation; en outre, l'État du port, désormais, exercera davantage de contrôle : à partir du 1er juillet 1996, les vraquiers de plus de 12 ans faisant escale dans les ports de l'Union européenne seront tous inspectés en détail une fois par an¹⁶⁷.

218. On prévoit que la dix-neuvième Assemblée de l'OMI traitera dans une nouvelle résolution des mesures de sécurité sur les navires qui transportent des cargaisons sèches en vrac. Elle insistera sur l'établissement d'un ensemble de prescriptions qui recouvrent l'ensemble de la question et qui imposent ou recommandent des normes régissant, par exemple, les dispositifs de sauvetage, la conception et la construction du bâtiment, son fonctionnement et sa gestion et la formation. En attendant que ces normes soient définitivement établies, les gouvernements, les sociétés de classification, les armateurs, les commissaires maritimes et les exploitants des terminaux sont invités à faire dès maintenant le nécessaire dans le sens des recommandations figurant à la suite de la résolution¹⁶⁸.

219. En ce qui concerne les petits bateaux de pêche et la formation de leurs équipages, l'OMI estime que le Protocole de Torremolinos, ajouté en 1993 à la Convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, doit prendre effet sans tarder.

3. Contrôle par l'État du pavillon et l'État du port

220. Le Sous-Comité de l'OMI chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon a pour fonction générale de surveiller si les conventions et instruments de l'OMI produisent bien leurs effets et de proposer des mesures concrètes, de nature très diverse. Il s'occupe actuellement de mettre au point un projet de code définissant les normes internationales et les méthodes à suivre dans les enquêtes sur les accidents maritimes, d'établir les indications directrices qui aideront les États du pavillon à se doter des infrastructures, du personnel et autres moyens nécessaires pour pouvoir remplir leurs obligations conventionnelles, et d'analyser les données pour déterminer lesquels, parmi ces États, ont le plus impérativement besoin d'assistance.

/...

221. Le Sous-Comité s'occupe aussi de tout ce qui concerne le contrôle exercé par l'État du port; il est en train de regrouper toutes les dispositions adoptées par l'OMI à ce sujet, y compris les amendements de 1995 à la Convention internationale sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (voir ci-dessus, par. 87).

222. Au niveau régional, on continue de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'État du port. L'Association des États des Caraïbes, dont les pays membres ont activement entrepris de s'occuper des questions de transport maritime dans leur région, par exemple la question de la gestion des déchets répandus par les bateaux de tourisme, insiste sur l'établissement concerté d'un cadre d'application des conventions maritimes internationales les plus importantes et elle s'apprête à étudier s'il serait possible d'associer tous les pays et territoires de la région à son projet d'accord sur les pouvoirs de contrôle de l'État du port¹⁶⁹.

223. Les ententes régionales ont aussi contribué à faire plus largement ratifier et mieux appliquer les normes établies par l'OMI et l'OIT. Cette dernière souligne que le contrôle par l'État du port, même s'il ne fait que compléter celui qu'exerce l'État du pavillon, accentue néanmoins la pression sur ce dernier et sur les armateurs pour les obliger à améliorer les conditions de travail des équipages.

G. Autres questions

1. Droit d'accès des États enclavés

224. Les problèmes et besoins concrets des pays en développement qui sont enclavés ou servent de zone de transit ont été longuement examinés, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 46/212 du 20 décembre 1991 et 48/169 du 20 décembre 1993, par des experts officiels de ces pays et les représentants des pays donateurs et des organismes de financement et d'aide au développement, lors de deux réunions qu'ils ont tenues respectivement en mai 1993¹⁷⁰ et en juin 1995¹⁷¹, de même que lors d'un colloque qui s'est déroulé du 14 au 16 juin 1995 à New York¹⁷².

225. Ces délibérations ont abouti à l'adoption, lors de la deuxième réunion, d'un cadre général de coopération pour les transports en transit, associant les pays en développement qui sont enclavés ou servent de zone de transit et la communauté des bailleurs de fonds. Ce document, qui a été approuvé par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED à la session qu'il a tenue du 11 au 20 septembre 1995¹⁷³, fait ressortir que les accords internationaux ont toujours favorisé l'établissement de systèmes efficaces et fiables de transport en transit et recommande que les pays en développement qui sont enclavés ou servent de zone de transit songent davantage à s'y associer. Il est aussi recommandé aux États du port d'envisager de décréter les dispositions voulues pour devenir parties aux conventions internationales régissant les conditions portuaires – mesures de sécurité, lutte contre la pollution, installations et services facilitant le transport de transit – et les appliquer effectivement.

/...

226. Dans sa résolution 49/102 du 19 décembre 1994, concernant les États enclavés d'Asie centrale qui viennent d'accéder à l'indépendance et les pays voisins qui servent de zone de transit, l'Assemblée générale, constatant que ces pays ont besoin d'accéder à la mer pour pouvoir assurer leur développement socio-économique général, a invité le Secrétaire général de la CNUCED à élaborer, en consultant les gouvernements concernés et en coopérant avec les organismes compétents des Nations Unies, un programme conçu pour améliorer les transports dans les pays d'Asie centrale qui sont enclavés et dans les pays voisins qui servent de zone de transit, et d'analyser tous les aspects de l'infrastructure dont ces pays en développement ont besoin à cet égard, en considérant en particulier tous les nouveaux itinéraires ou couloirs de transit qui pourraient raisonnablement et matériellement être créés, y compris les voies les plus courtes.

227. D'autre part, un accord intermédiaire qui régit sur de nombreux points les relations entre la Grèce et l'ex-République yougoslavie de Macédoine a été signé le 14 septembre 1995 par les Ministres des affaires étrangères des deux pays¹⁷⁴. Les deux parties, eu égard au fait que l'une d'elles est un État enclavé, sont convenues de s'inspirer le plus possible des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, dans la pratique et dans les accords bilatéraux qu'elles pourront conclure dans divers domaines d'intérêt mutuel. Elles sont également convenues de promouvoir les transports et les communications entre les deux pays en développant chacune les liaisons routières, ferroviaires, maritimes et aériennes, employant pour cela les meilleures technologies existantes, et de faciliter le transport de leurs marchandises entre leurs deux territoires et en transit, y compris par leurs ports.

2. Objets archéologiques et historiques découverts dans les mers

228. Maintenant que les progrès techniques permettent de remonter à la surface les épaves gisant pratiquement à n'importe quelle profondeur, on est de plus en plus amené à se préoccuper de l'aspect juridique des fouilles marines et de la protection légale des objets archéologiques ou historiques ainsi retrouvés. La Convention sur le droit de la mer, si elle aborde certains aspects de la question, ne le fait qu'en termes très généraux, aux articles 149 et 303, ce dernier permettant aussi d'invoquer l'article 33.

229. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, dans une résolution adoptée en 1993, avait demandé au secrétariat de cette organisation d'étudier s'il serait possible d'établir un nouvel instrument protégeant le patrimoine culturel subaquatique. Dans cette étude, publiée en mars 1995, le Directeur général de l'UNESCO a conclu "qu'il serait possible d'élaborer un instrument juridique pour protéger cette partie gravement menacée du patrimoine de l'humanité"¹⁷⁵. Il estimait que le projet de convention que l'Association du droit international avait fait préparer en 1994 par sa Commission du patrimoine culturel et soumis à l'UNESCO constituait une bonne base pour élaborer le futur instrument¹⁷⁶.

230. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, après avoir examiné la teneur de l'étude du secrétariat, a décidé le 1er juin 1995 que la question de la juridiction devait être analysée plus avant, en particulier dans ses rapports avec les

/...

dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la juridiction nationale, et il a recommandé au Directeur général de constituer un groupe d'experts qui examinerait cette question et tous les autres aspects d'un projet de convention. Les experts devaient se réunir en septembre 1995, mais les travaux ont été reportés au premier semestre 1996.

231. Dans l'intervalle, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a présenté en octobre 1995 à la Conférence générale de l'UNESCO, comme l'y avait invitée le secrétariat de cette organisation, des observations sur l'application de la Convention sur le droit de la mer aux épaves archéologiques et historiques, en rappelant les éléments qui éclairent la question et en analysant les textes directifs qui ont précédé les articles de la Convention pouvant être invoqués.

3. L'industrie au large des côtes

a) L'enlèvement d'installations et d'ouvrages

232. Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, et de l'article 80 de la Convention sur le droit de la mer, les installations et ouvrages doivent être enlevés essentiellement pour "assurer la sécurité de la navigation". L'enlèvement complet n'y est pas spécifié, mais les installations ou ouvrages qui n'ont pas été complètement enlevés doivent faire l'objet d'une publicité adéquate. La Convention reconnaît la nécessité pour l'organisation internationale compétente d'établir les normes internationales dont devront tenir compte les États lors de l'enlèvement d'une installation ou d'un ouvrage. L'Assemblée de l'OMI a établi des directives et normes en la matière en 1989¹⁷⁷. La Convention ne contient aucune disposition quant au sort final – rejet en mer (immersion) ou autre méthode de déblaiement – des installations ou ouvrages désaffectés ou de leurs éléments. D'autres dispositions en la matière figurent au paragraphe 1 l'article 208 (pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale) et à l'article 210 (pollution par immersion).

233. La question de l'enlèvement des structures hors côtes a été suivie de près à l'échelon régional, en particulier en Europe, par les Commissions d'Oslo et d'Helsinki, et en Asie du Sud-Est. La CESAP a organisé récemment un séminaire de formation où la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a dispensé informations et conseils sur les aspects juridiques de ces activités.

234. En matière de coopération régionale, la pratique n'est pas uniforme. Dans certains cas, l'obligation d'enlèvement est plus stricte que ne le requièrent la Convention de 1982 et les Directives et normes de l'OMI. Dans d'autres cas, l'immersion n'est pas autorisée; par exemple, la Convention de 1992 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique exige l'enlèvement complet des installations et l'évacuation de leurs éléments sur la terre ferme. Un certain nombre de structures au large des côtes de la mer du Nord et de l'Atlantique Nord-Est approchent de la fin de leur vie utile, et l'on envisage donc une approche similaire dans cette région. À la quatrième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord, en juin 1995, la majorité des ministres ont convenu que les solutions telluriques, plus écologiquement acceptables et plus facilement contrôlables, étaient préférables,

/...

et que les installations en mer désaffectées devraient être réutilisées ou détruites sur la terre ferme¹⁷⁸. En juin 1995 également, les Commissions d'Oslo et de Paris ont adopté un moratoire sur la destruction en mer d'installations désaffectées, avec effet à partir du 4 août 1995, et ont en outre convenu que la Convention de Londres révisée devrait exiger la destruction sur la terre ferme¹⁷⁹.

b) La pollution résultant d'activités en mer

235. Après avoir passé en revue les réglementations touchant les rejets, les émissions et la sécurité des opérations en mer, l'OMI a estimé qu'il ne s'imposait pas pour le moment de développer davantage les règlements environnementaux applicables à l'échelle mondiale¹⁸⁰.

236. Parmi les règlements de portée mondiale, on peut citer les dispositions concernant les unités hors côtes de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, et les dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), notamment l'article 3, lettre b), alinéa ii) et la règle 21 de l'annexe I, aux termes desquels les déversements qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans et les rejets de l'eau de traitement au large, de l'eau de déplacement (associée au stockage par séparation) et de l'eau de gisement, c'est-à-dire les mélanges d'eau et d'hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales, ne sont pas couverts par la Convention.

237. La plupart des règlements harmonisés ont été élaborés au niveau régional, et l'OMI a activement encouragé le renforcement et le développement d'une approche régionale dans ce domaine. Il existe actuellement quatre accords régionaux, qui couvrent la région du Koweït, l'Atlantique Nord-Est, la mer Baltique et la mer Méditerranée. La quatrième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord a demandé à l'industrie d'élaborer et de mettre en place des systèmes efficaces de gestion de l'environnement, en utilisant les meilleures techniques et méthodes dans les cas où l'utilisation de boues à base d'hydrocarbures représente la seule solution possible. Les Commissions d'Oslo et de Paris ont été priées de faire des recherches sur la pollution causée par l'eau de traitement, d'envisager d'interdire le déversement dans la mer de coupes contaminées par des hydrocarbures, d'évaluer les besoins éventuels de nettoyage en cas de contamination des fonds marins et d'adopter un système obligatoire harmonisé de contrôle en ce qui concerne l'utilisation et le rejet de produits chimiques au large des côtes.

238. L'article III, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention de Londres, sur la définition de l'immersion, exclut de la portée de la Convention le rejet de matières associées à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au large des côtes. Il a été proposé de supprimer cet alinéa pour pouvoir éventuellement réglementer ces activités au titre de la Convention, l'argument étant que, nombre de substances provenant des installations au large des côtes étant visées à l'annexe I ou à l'annexe II de la Convention, leur rejet est actuellement interdit ou contrôlé¹⁸¹.

H. Les sciences et les techniques marines

239. De gros progrès ont été réalisés dans les sciences et les techniques marines en dépit du fait que les fonds consacrés à la recherche-développement ont été relativement limités ces dernières années. Il y a influence réciproque entre les progrès scientifiques et techniques et les rapports – en évolution – entre l'homme et les océans.

240. En biologie marine, la découverte de créatures vivant sur ou dans la vase pélagique, parfois à des kilomètres de profondeur, dans l'obscurité la plus totale et sous une pression énorme, a amené les experts à réviser considérablement à la hausse leurs estimations du nombre d'espèces biologiques marines, qu'on pensait être de 200 000 et qu'on estime à présent entre 10 et 100 millions, soit le même nombre que le total éventuel des espèces terrestres¹⁸². Ces créatures qu'on vient de découvrir sont estimées importantes tant en raison de leur valeur commerciale éventuelle que de leur rôle dans le maintien de l'équilibre écologique de la planète. La valeur commerciale potentielle de ces nouveaux organismes réside dans leur grande diversité génétique. L'objectif ici est d'utiliser ces gènes jusqu'ici inconnus pour mettre au point de nouveaux médicaments, catalyseurs et agents susceptibles de désagréger les déchets.

241. Les cheminées hydrothermiques, qui apparaissent à une profondeur moyenne de 2 000 mètres à une température allant jusqu'à 400 °C, représentent sans doute l'habitat le plus profond des organismes marins. Ces découvertes ont été faites lors de nombreuses expéditions de recherche océanographique. Par exemple, une équipe de scientifiques, lors d'une de ces expéditions, effectuée au cours de l'été 1994 au site d'une éruption volcanique sur la dorsale de Juan de Puca, au large de la côte nord-ouest de l'Amérique, a été frappée de voir de grands "tapis" de bactéries émerger de cheminées sous-marines avec le magma. Il s'agit de bactéries primitives, qui sont thermophiles, se nourrissent de sulfure d'hydrogène et vivent dans de l'eau pratiquement bouillante¹⁸³. Une autre équipe qui forait profondément dans le fond marin a découvert que des vingtaines de formes microbiennes vivaient dans le soubassement de la planète. Ces découvertes ont été confirmées par une autre équipe qui forait indépendamment sur la terre ferme¹⁸⁴.

242. On accorde une attention croissante aux recherches sur les utilisations commerciales d'espèces sous-marines ou souterraines nouvellement découvertes. Par exemple, une société dont le siège se trouve à San Diego, en Californie, est à la recherche d'un enzyme bactérien adapté à de fortes températures et à des pressions intenses qui pourrait se révéler utile dans l'industrie¹⁸⁵. Le programme de forage sur la terre ferme mentionné plus haut a permis d'isoler plus de 5 000 microbes venant des profondeurs souterraines et de les mettre à la disposition de scientifiques travaillant à des programmes gouvernementaux ou industriels. On étudie déjà ces microbes pour trouver des antibiotiques et des agents qui pourraient aider à lutter contre certaines maladies¹⁸⁶. Des biologistes japonais ont lancé un vaste effort pour ramener des microbes des fonds marins, et en tirer éventuellement de nouveaux médicaments et outils de génie génétique¹⁸⁷. Ils prévoient notamment de construire une usine où l'on reproduirait les pressions très fortes et les températures très élevées des fonds marins, de façon à pouvoir y élever des bactéries et organismes ramenés sur la terre ferme.

/...

243. La valeur scientifique et commerciale des ressources génétiques des fonds marins a soulevé la question du statut juridique de ces ressources et des activités les touchant. La Convention sur le droit de la mer ne les mentionne pas spécifiquement, car les négociateurs en ignoraient les possibilités d'utilisation. L'on a avancé que, si elles se trouvent dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale, ces ressources relèvent du régime juridique de la haute mer et sont librement accessibles à tous les États sous réserve des droits et obligations d'autres États. S'il est vrai que l'expression "ressources biologiques" utilisée dans la Convention peut être assez large pour inclure les micro-organismes vivant indépendamment ou en symbiose, la collecte et l'utilisation subséquente des ressources génétiques microbiennes ne peuvent pas nécessairement être assimilées aux méthodes traditionnelles de collecte de ressources biologiques marines. On les étudie dans le cadre de la recherche scientifique marine, et on peut les passer ensuite à l'industrie pour applications biotechnologiques. L'on a donc avancé que l'un des points essentiels à examiner serait le statut et la nature juridiques de la recherche scientifique marine sur ces ressources.

244. L'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé, dans son rapport à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui doit se réunir prochainement, d'envisager d'étudier à cette réunion les questions liées à la bioprospection des fonds marins, y compris l'accès aux ressources génétiques¹⁸⁸. Il convient de noter que cette recommandation ne bénéficiait pas d'un appui unanime au sein de l'organe subsidiaire : une délégation a été d'avis que la bioprospection des fonds marins dépassait la portée de la Convention¹⁸⁹.

245. En géologie marine, on a surtout cherché à mieux comprendre la formation de la croûte terrestre. La recherche sur les activités volcaniques sous-marines peut faire la lumière sur l'évolution de la croûte terrestre et sur l'avenir du climat de la planète. L'expédition au site de l'éruption volcanique de la dorsale de Juan de Puca (voir par. 241) faisait partie d'une série d'expéditions qui a permis aux scientifiques de voir pour la première fois ce qui se passe lorsque, lors d'une éruption volcanique, la croûte terrestre se forme sur les dorsales sous-marines. Pour la première fois également, l'on percera la cheminée d'un volcan sous-marin¹⁹⁰.

246. L'exploitation de pétrole et de gaz au large des côtes a stimulé un certain nombre d'efforts en recherche géologique et géochimique marine. Cette année a vu une découverte scientifique intéressante : bien que le réservoir naturel de l'île d'Eugène, dans le golfe du Mexique, d'où l'on pompe du pétrole, ait été formé pendant le Pléistocène, il y a moins de deux millions d'années, le pétrole qui y est actuellement puisé a une signature chimique caractéristique de la période jurassique, qui s'est terminée il y a plus de 150 millions d'années. De l'avis de certains chercheurs, cela signifierait qu'il arrive fréquemment que le pétrole se trouvant sous très forte pression aux niveaux inférieurs de réservoirs "superposés" traverse les barrières géologiques et remonte, et finit par atteindre celui d'où le pétrole est pompé. D'autres, tout en reconnaissant que le pétrole qui arrive dans certains réservoirs vient d'ailleurs, doutent de la validité de l'idée des réservoirs "superposés" et de la mesure dans laquelle le réservoir exploité se reconstitue¹⁹¹.

I. Renforcement des capacités en matière d'affaires maritimes
et du droit de la mer

1. Bourses d'études

247. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a poursuivi les activités de formation et d'assistance qu'elle mène dans le cadre du programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe, qui permet aux bénéficiaires d'acquérir de plus amples connaissances en ce qui concerne le droit de la mer et ses applications plus larges. Les boursiers poursuivent, à l'université participante de leur choix, des recherches et une formation hautement spécialisées sur le droit de la mer, son application et les affaires maritimes connexes. Ils ont en outre la possibilité de faire un stage allant jusqu'à trois mois à la Division¹⁹².

248. Pour l'année scolaire 1995/96, le Royaume-Uni a versé une contribution spéciale pour financer une bourse au titre de ce programme¹⁹³. Le Groupe consultatif s'est félicité de cette contribution et, lorsqu'il a remercié le Gouvernement britannique, a exprimé l'espoir que ce dernier pourrait en faire une tradition, et a engagé les autres pays à envisager d'apporter des contributions analogues.

249. La contribution britannique a permis d'octroyer deux bourses en 1994, qui seront utilisées en 1995/96. Le Groupe consultatif a recommandé d'attribuer la neuvième bourse annuelle à M. Maurice Kengne Kamgue, diplomate camerounais, et la bourse spéciale due à la contribution britannique à M. Frank Elizabeth, avocat seychellois¹⁹⁴.

250. Le Groupe consultatif a observé que, comme les années précédentes, les candidats étaient tous de très grande qualité, et a recommandé que l'on s'efforce de trouver un financement supplémentaire pour les bourses auprès d'institutions philanthropiques et autres, et d'encourager les universités à octroyer des bourses à tous les finalistes du programme. Dans la même optique, une fois approuvés par le Groupe, certains candidats seraient déclarés "finalistes" pour ce qui est de l'attribution des bourses, et on les encouragerait à faire usage de cette information lorsqu'ils s'adresseraient directement aux universités pour postuler une bourse.

2. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES

251. Dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES lancé en 1994 (voir A/49/631, par. 234 à 243) en coopération avec la Division de la science, de la technologie et du secteur privé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la première réunion de travail d'auteurs de cours s'est tenue à Stony Brook, sur Long Island (États-Unis d'Amérique), du 21 janvier au 3 février 1995. Dix-neuf cadres des centres participant au programme et trois d'organismes des Nations Unies (OMI, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et Union postale universelle) y ont été formés à l'établissement de manuels de formation avancée de haute qualité, conformes aux normes du programme et se présentant sous forme d'ensembles didactiques normalisés. En outre, en tant que membres du réseau FORMATION-MERS-CÔTES, les participants ont examiné un programme de cours exhaustif et ont convenu, au niveau du réseau, des tâches particulières qui reviendraient à chacun dans l'élaboration de ces cours.

/...

252. Après la réunion de travail, les participants sont revenus dans leurs institutions respectives pour y créer des unités d'élaboration du programme de cours. La plupart de ces unités ont maintenant été établies, d'autres se heurtent à des difficultés tenant essentiellement à la limite du financement, au manque de personnel à plein temps, et à des engagements pris avant l'inscription au programme FORMATION-MER-CÔTES. Malgré ces obstacles, la majorité de ces unités, une fois dotées du matériel voulu et une fois l'équipe mise en place, ont commencé à élaborer le programme de cours.

253. Après la formation des auteurs des cours, les activités de l'unité centrale (la Division des affaires maritimes et du droit de la mer) se sont concentrées sur l'élaboration d'un programme d'information et d'assistance, l'établissement de la stratégie du programme, et le renforcement du réseau. La première tâche comprend un système de communication par lettres mensuelles permettant de suivre la mise au point des ensembles didactiques normalisés et rapports de situation officiels permettant à l'unité centrale de contrôler la qualité des ensembles didactiques en préparation.

254. La stratégie du programme se compose des éléments clefs suivants : collaboration plus étroite avec les organismes des Nations Unies et avec les programmes parallèles TRAIN-X; évaluation de l'élément formation de projets locaux approuvés du Fonds pour l'environnement mondial et du PNUD; appels de fonds et commercialisation du programme; et élargissement du réseau.

255. Des consultations ont été tenues avec les programmes parallèles sur les modes de coopération et d'assistance éventuels entre les programmes. Des consultations similaires ont été tenues avec la COI de l'UNESCO sur des modes de coopération éventuels avec le programme FORMATION-MERS-CÔTES. Des consultations sont aussi en cours avec d'autres organismes des Nations Unies.

256. Les activités d'élargissement du réseau se concentrent sur l'identification et l'évaluation des nouvelles unités d'élaboration des cours FORMATION-MERS-CÔTES et sur l'organisation d'une deuxième réunion de travail des auteurs des cours, qu'on pense tenir au premier semestre de 1996.

Notes

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Il s'agit des États suivants : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, îles Cook, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo,

Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Il s'agit des États suivants : Bahamas, Barbade, Côte d'Ivoire, Grenade, Guinée, Islande, Jamaïque, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

⁵ Il s'agit des États suivants : Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Égypte, Indonésie, Malte, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie et Uruguay.

⁶ Il s'agit des États suivants : Chypre, Fidji, Micronésie (États fédérés de), Paraguay, Sénégal et Seychelles.

⁷ Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grèce, Grenade, Guinée, îles Cook, Inde, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

⁸ Il s'agit des États suivants : Arabie saoudite, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Maroc, Mexique, Portugal, Roumanie, Suède et Uruguay.

⁹ A/CONF.164/37.

¹⁰ Le rapport de la première Réunion des États parties est publié sous la cote SPLS/3.

¹¹ Ce rapport a été par la suite publié sous la cote LOS/PCN/152, vol. I à IV.

¹² Les recommandations figurent dans la déclaration du Président (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43).

¹³ Le rapport de la deuxième Réunion des États parties est publié sous la cote SPLS/4.

¹⁴ SPLS/2/Rev.3.

¹⁵ "Milles" signifie "milles marins" dans tout le rapport.

¹⁶ Le texte du code n'existe qu'en croate.

¹⁷ Loi portant modification d'une loi sur les limites des eaux territoriales de la Finlande (981/95), entrée en vigueur le 2 août 1995. Le texte en sera publié dans le Bulletin du droit de la mer, No 29 (1995).

/...

¹⁸ Ibid., No 27 (1995), p. 49 à 56.

¹⁹ Ibid., No 23 (1993), p. 61 et 62.

²⁰ Le texte de la loi, qui a été transmis au Secrétariat, sera publié dans *ibid.*, No 30, qui sortira en 1996.

²¹ Information confirmée par un représentant de la Mission permanente de Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²² Bulletin du droit de la mer, No 28 (1995), p. 16.

²³ Ibid., p. 16 et 17.

²⁴ Le texte de la loi est publié dans *ibid.*, No 24 (1993), p. 10 à 16.

²⁵ L'Autriche, la Finlande et la Suède, dont la procédure d'adhésion à l'Union européenne est en cours, ont souscrit à la protestation.

²⁶ Cap-Vert, Comores, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mauritanie, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Zaïre.

²⁷ A/49/920-S/1995/489, annexe I, par. 28.

²⁸ A/50/475, annexe, par. 14.

²⁹ A/50/518, annexe, par. 33.

³⁰ À partir du numéro 27, le Bulletin est devenu une publication des Nations Unies destinée à la vente, tandis que la circulaire n'est pas un ouvrage en vente. La circulaire est une nouvelle publication périodique de la Division qui a pour objet de communiquer à tous les États et entités, en particulier aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention, des informations sur les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention ainsi que sur les activités entreprises par la Division en application de celle-ci. Jusqu'à présent, les circulaires No 1 et No 2 ont été publiées.

³¹ Les listes qui ont été dressées par ces organisations figurent dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 2.

³² Afin de diffuser plus largement et plus rapidement des données d'ordre plus général sur le droit de la mer, la Division a été le premier service de l'Organisation à apposer des informations sur United Nations Gopher, qui fait partie d'Internet. À son adresse, "gopher.un.org", l'utilisateur qui choisit sur le menu "Law of the Sea" a accès à de nombreux documents, tels que l'état de la Convention et le texte intégral de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, à des informations sur le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi qu'à des documents et communiqués de presse les concernant. La Division a aussi à présent sa page d'accueil accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU. Son adresse est "http://un.org/Depts/DOALOS" et son contenu est

/...

similaire à celui du gopher, mais il comprend aussi des graphiques et pourra être utilisé de façon interactive, ce qui permettra aux utilisateurs de poser des questions et de recevoir les informations qui correspondent précisément à leurs besoins.

³³ Pour de plus amples détails sur les travaux de l'Assemblée au cours de ces réunions, voir ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1 et ISBA/A/L.7/Rev.1.

³⁴ ISBA/A/WP.3.

³⁵ LOS/PCN/153.

³⁶ Pour de plus amples détails sur la composition du Conseil, voir le paragraphe 1 de l'article 161 de la Convention et le paragraphe 15 de la section I de l'annexe à l'Accord.

³⁷ Voir A/C.5/50/28.

³⁸ Au 15 octobre 1995, le Secrétariat avait reçu 22 candidatures.

³⁹ Résolution 49/28 de l'Assemblée générale, par. 11.

⁴⁰ SPLOS/4, par. 14.

⁴¹ Il convient de noter que l'organisation d'une telle réunion par la Division s'inscrit dans les efforts continus qu'elle fait pour promouvoir le développement uniforme et cohérent de la pratique des États de manière compatible avec les dispositions de la Convention, et qu'elle doit contribuer à une série d'études spéciales qui visent à aider les États à appliquer certaines dispositions hautement techniques de la Convention. Quatre études ont déjà été établies avec l'assistance des groupes d'experts : 1) Le droit de la mer. Lignes de base : Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.788.V.5); 2) Le droit de la mer. La recherche scientifique marine : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.V.3); 3) Le droit de la mer. Le régime de la pêche en haute mer : Situation actuelle et perspectives (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.V.12); et 4) Le droit de la mer. Définition du plateau continental : Examen des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 93.V.16).

⁴² Voir note 41 ci-dessus.

⁴³ Le paragraphe 17.116 énonce les objectifs du programme dans le domaine d'activité F, renforcement de la coopération internationale, du chapitre 17 et le paragraphe 117 demande à l'Assemblée générale de promouvoir un mécanisme d'examen périodique, à l'échelon intergouvernemental, des questions d'environnement et de développement concernant les zones côtières et le milieu marin.

/...

⁴⁴ Pour que l'expression "organisations internationales compétentes" aux fins de la Convention s'entende de la même manière dans l'ensemble du système des Nations Unies, la Division des affaires maritimes du droit de la mer a établi une liste agréée qu'elle publiera dans un prochain numéro du Bulletin du droit de la mer.

⁴⁵ Voir les documents de l'OMI C 74/22 b)/1, par. 4, 5 et 9; C 74/27/ c), par. 225 à 228; C 74/SR.4; et A 19/27.

⁴⁶ Voir l'article 59 de la Convention sur l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷ L'étude mettra à jour et développera une étude effectuée en 1986 sur les répercussions de la Convention pour l'OMI, de manière à tenir compte des programmes de travail actuels et du plan à long terme de cette organisation.

⁴⁸ Par exemple, des obligations en ce qui concerne le signalement des navires par le Comité de la sûreté maritime 1993. Voir par. 52 à 56 du document A/48/527.

⁴⁹ Voir document de l'OMM EC-XLVI, par. 6.4.2, et circulaire de l'OMM du 12 août 1994.

⁵⁰ Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les responsabilités de la COI et les mesures à prendre en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (document de la COI IOC/INF-990).

⁵¹ La recherche scientifique marine : Guide pour l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relative à la recherche scientifique marine (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.V.3).

⁵² Voir projet de compte rendu de la dix-huitième session de l'Assemblée de la COI (IOC-XVIII/3 prov.), Pt.3; et résolution de la COI XVIII-4 sur la COI et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵³ Voir le document IOC/INF-991 de la COI.

⁵⁴ Voir le document IOC-XVIII/2, annexe 7 de la COI.

⁵⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (La Barbade), 26 avril-6 mai 1994, Chap. I, résolution I, annexe II.

⁵⁶ Les instruments récents de l'OIT particulièrement pertinents pour ce qui est de la protection du milieu marin comprennent la Convention de 1990 (No 170) et la Recommandation (No 177) relatives aux produits chimiques, la Convention de 1993 (No 174) et la Recommandation (No 180) relatives à la prévention des accidents industriels majeurs.

⁵⁷ Message prononcé le 8 juin 1995 par le Directeur exécutif du PNUE à l'occasion de la Journée des océans.

/...

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25), annexe, décision 18/16.

⁵⁹ Voir A/47/277-S/24111.

⁶⁰ Voir A/48/689, A/48/935 et A/49/665.

⁶¹ Voir le document du PNUE publié sous la cote UNEP/GC.18/26.

⁶² Voir la décision 18/31 du Conseil d'administration relative à la protection du milieu marin contre les activités terrestres et la décision connexe 18/32 relative aux polluants organiques persistants; documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25), annexe.

⁶³ Voir la note 55 ci-dessus.

⁶⁴ Voir la résolution 541 (XXV) de la CEPALC relative à la restructuration et sa résolution 544 (XXV) relative à l'environnement et au développement.

⁶⁵ Voir le document de la CEA publié sous la cote NRD/MAR/1/94.

⁶⁶ Voir document de l'OMI publié sous la cote C 74/4 et additif.

⁶⁷ Le texte du projet de convention et celui du projet de protocole ont été publiés par l'OMI sous les cotes LEG/CONF.10/6 a) et b).

⁶⁸ Voir document de l'OMI publié sous la cote LEG 72/9, par. 111 à 115.

⁶⁹ Modification adoptée par la résolution MSC.46(65); voir le document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25/Add.1, annexe 2. La règle ne s'applique pas aux navires de guerre, à leurs navires auxiliaires ni aux autres navires gouvernementaux, quoiqu'ils soient encouragés à participer aux systèmes de routage.

⁷⁰ Document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25/Add.1, annexe 3 – sous réserve d'adoption définitive par la dix-neuvième Assemblée de l'OMI (novembre 1995).

⁷¹ L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) projette de commencer à réviser fin 1996 ses dispositions concernant les plans, intervention d'urgence et d'entreprendre des recherches sur la gravité des accidents en mer dans tous les scénarios pertinents, notamment en cas d'incendie, s'agissant des normes de résistance des emballages qu'elle a fixées.

⁷² Voir les documents de l'OMI publiés sous les cotes LEG 72/9, par. 116 à 121, et MSC 65/25, par. 24.1 à 24.8.

⁷³ A/50/475, annexe.

⁷⁴ Voir le document de l'OMI sur la mise en oeuvre d'Action 21 (MEPC 36/INF.2) pour ce qui regarde son paragraphe 17.30 a) vii).

⁷⁵ Document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25, par. 19.5 à 19.7. Il est également question de ce groupe de travail dans le rapport de l'OMI sur l'application d'Action 21 (MEPC 37/INF.2), où il est cité comme le mécanisme de l'OMI responsable de l'application du paragraphe 17.30 a) ii) en ce qui concerne le routage des navires, et où il est considéré comme suffisant au regard des besoins actuels.

⁷⁶ Voir les déclarations de la Fédération de Russie, de la Grèce, de Chypre, de la Bulgarie, de la Turquie et de la Roumanie figurant dans le document de l'OMI publié sous la cote MSC 65/25/Add.2, annexes 34 à 39, et celle des États-Unis d'Amérique figurant dans l'additif Add.2/Corr.1. La Fédération de Russie a indiqué dans sa communication, que 80 navires battant pavillon russe avaient été saisis dans la zone entre juillet et décembre 1994.

⁷⁷ Voir le rapport de la Réunion tripartite sur les normes du travail maritime (décembre 1994), document du BIT publié sous la cote GB.262/3; les révisions figurent dans les documents publiés sous les cotes TMMLS/1994/I à IV.

⁷⁸ Voir Mainstreaming the Environment: The World Bank Group and the Environment since the Rio Earth Summit: Fiscal 1995 (Banque mondiale, Washington), p. 54 à 61.

⁷⁹ La lettre envoyée par l'OMI aux États parties à la Convention sur le droit de la mer en date du 16 juin 1995 a également été publiée dans le numéro 2 du Bulletin du droit de la mer.

⁸⁰ Document du PNUE UNEP/CBD/COP/1/4.

⁸¹ Voir le rapport de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (document du PNUE UNEP/CBD/COP/2/5), et en particulier la recommandation I/8 et l'annexe sur la gestion intégrée des ressources marines et des zones côtières.

⁸² Les Protocoles de 1992 à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures et les Conventions portant création d'un fonds d'indemnisation ont plus que doublé les montants d'indemnisation, élargi le champ d'application des traités aux zones économiques exclusives des États parties, et introduit un système permettant au Comité juridique d'amender rapidement les montants d'indemnisation.

⁸³ Voir document de l'ONU LEG 72/9, par. 124 à 127.

⁸⁴ Voir État des accords régionaux négociés dans le cadre du Programme pour les mers régionales (publication du PNUE), révision 4, décembre 1994.

⁸⁵ L'Acte final de la Conférence est publié sous la cote UNEP (OCA): MED IG.6/7.

/...

⁸⁶ La zone d'application du Protocole de 1995 comprend "le fond de la mer et son sous-sol; les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base ... jusqu'à la limite des eaux douces; les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides".

⁸⁷ Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, Rapports de la Cour internationale de Justice 1995, p. 6.

⁸⁸ Communication du Greffe de la Cour internationale de Justice, 2 août 1995.

⁸⁹ Cour internationale de Justice, Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada). Requête introduisant une instance, déposée au Greffe de la Cour le 28 mars 1995.

⁹⁰ Ibid., Ordonnance du 2 mai 1995.

⁹¹ Middle East Economic Survey, 24 juillet 1995.

⁹² Les déclarations écrites des délégations libanaise et israélienne au Comité de la sûreté maritime, ainsi que les déclarations écrites faites sur la question par les délégations de la République arabe syrienne, du Maroc et de la Ligue des États arabes, sont reproduites dans les annexes 41 à 45 du rapport du Comité (document de l'OMI : MSC 65/25/Add.2). Pour l'examen de la question par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique et le Conseil, voir les documents suivants de l'OMI : MSC 65/25, par. 24.41 à 24.44; LEG 72/9, par. 132 à 136; C74/SR.7.

⁹³ Pour rappel des faits, voir A/49/623, par. 33 à 36 et A/49/631, par. 55.

⁹⁴ Asahi Shimbun (Tokyo), 26 et 29 mars, 5 avril 1995.

⁹⁵ A/49/953-S/1995/652, annexe, par. 9.

⁹⁶ Agence France-Presse, 11 août 1995.

⁹⁷ Reuter European Business Report, 30 juin 1995.

⁹⁸ Étude sur la situation économique au Moyen-Orient, 19 décembre 1994.

⁹⁹ Voir A/49/815-S/1994/1446.

¹⁰⁰ Document de l'OMI : FAL 23/8/4.

¹⁰¹ Document de l'OMI : FAL 23/19, par. 8.1 à 8.4.

¹⁰² Document de l'OMI : C 74/SR.3.

¹⁰³ Voir le document sur la réduction des risques et la sécurité maritime en Asie et dans le Pacifique qui a été présenté à la septième réunion régionale sur le désarmement, consacrée à la région de l'Asie et du Pacifique et tenue à Katmandou, du 13 au 15 février 1995. Disarmament : A periodic review by the United Nations, Vol. XVIII, No 2 (1995), p. 78.

¹⁰⁴ Le texte de la déclaration commune, intitulée "Cooperation over offshore activities in the South West Atlantic", a été communiqué au Secrétariat par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'ONU.

¹⁰⁵ Voir "Concluding statement of the Seventh Regional Meeting", Disarmament: A periodic review by the United Nations, Vol. XVIII, No 21 (1995), p. 190.

¹⁰⁶ NPT/CONF.1995/32/DEC.2.

¹⁰⁷ Voir A/50/426.

¹⁰⁸ A/50/425-S/1995/787, par. 20.

¹⁰⁹ A/50/225 et A/50/475, appendice III.

¹¹⁰ A/50/224.

¹¹¹ A/50/317-S/1995/627.

¹¹² Communiqué de presse ICJ/541, du 22 septembre 1995, du Département de l'information de l'ONU. La France n'a signé aucun des protocoles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), mais le Président de la République française a déclaré, le 23 octobre 1995, que la France signerait tous les protocoles durant le premier semestre de 1995, dès qu'elle aurait achevé le dernier de ses essais nucléaires. Voir aussi A/50/665-S/1995/877.

¹¹³ A/50/373, par. 7.

¹¹⁴ E/CONF.82/15.

¹¹⁵ E/CN.7/1995/13, chap. II, par. 13, 20 et 22.

¹¹⁶ Voir UNDCP/1994/MAR.2 et Add.1, et UNDCP/1994/MAR.WP.1.

¹¹⁷ E/CN.7/1995/13, p. 2-7.

¹¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 9 (E/1995/29), chap. XII.A, résolution 8 (XXXVIII).

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 1 (A/50/1), par. 374.

¹²⁰ Document présenté en commun par le Royaume-Uni et la Chambre internationale de la marine marchande, document de l'OMI FAL 23/10/1.

¹²¹ Document de l'OMI FAL 23/19, sect. 10.

¹²² Voir documents de l'OMI MSC 65/16/Add.1 (analyse régionale de rapports sur les actes de piraterie et de vols à main armée reçus par le secrétariat de l'OMI au cours de la période comprise entre la fin septembre 1994 et la fin décembre 1994); MSC 65/16/Add.2 (informations fournies par le Gouvernement du Bangladesh); MSC/Circ.679 (informations reçues entre le 31 décembre 1994 et le 31 mars 1995 au sujet d'incidents); MSC/Circ.698 (informations reçues entre le 31 mars et le 30 juin 1995 au sujet d'incidents); et MSC/Circ.701 et 703 (rapports mensuels pour juillet et août 1995, respectivement).

¹²³ Voir document de l'OMI MSC 65/25, sect. 16.

¹²⁴ Document de l'OMI MSC 65/16/1.

¹²⁵ La situation mondiale des pêches (Rome, FAO, 1995), p. 3.

¹²⁶ Ibid. p. 5.

¹²⁷ Ibid., p. 8

¹²⁸ Ibid., p. 12.

¹²⁹ Rapport de la vingt et unième session du Comité des pêches, Rome, 10-13 mars 1995, rapport de la FAO sur les pêches No 524, par. 17-18.

¹³⁰ Ibid., par. 19.

¹³¹ Ibid., par. 21.

¹³² Texte transmis par la FAO au Secrétariat de l'ONU le 28 mars 1995.

¹³³ A/50/518, annexe, par. 33.

¹³⁴ Rapport de la vingt et unième session du Comité des pêches (voir note 129 ci-dessus), par. 11.

¹³⁵ Commission internationale baleinière, projet de rapport du Président sur la quarante-septième Réunion annuelle, 29 mai-2 juin 1995.

¹³⁶ Ibid., résolution sur les méthodes d'abattage des baleines.

¹³⁷ Ibid., résolution sur les petits cétacés.

¹³⁸ Ibid., résolution sur les petits rorquals de l'Atlantique Nord-Est.

¹³⁹ Ibid., résolution sur la chasse à la baleine par autorisation spéciale dans les sanctuaires et résolution sur la pêche à la baleine par autorisation spéciale.

¹⁴⁰ ICCAT NEWSLETTER, vol. 25, 1er mai 1995.

¹⁴¹ Law of the Sea Bulletin, No 28 (1995), p.34.

¹⁴² Communiqué de presse du Gouvernement canadien en date du 2 mai 1995.

¹⁴³ Ibid., 15 septembre 1995.

¹⁴⁴ Le Monde, 30 avril 1995.

¹⁴⁵ IPS Daily Journal, vol. 3, No 75 (25 avril 1995); Le Monde, avril 1995.

¹⁴⁶ Le Monde, 15 et 16 octobre 1995.

¹⁴⁷ Communication adressée au Secrétaire général par l'Union européenne le 14 février 1995.

¹⁴⁸ A/50/475, annexe, par. 9 et 11.

¹⁴⁹ Review of the State of World Fishery Resources: Marine Fisheries, FAO Fisheries Circular No 884 (Rome, FAO, 1995), p. 62.

¹⁵⁰ A/AC.109/2027, par. 20 1) et 4).

¹⁵¹ Ibid., par. 20 4) et 5).

¹⁵² Ibid., par. 20 7).

¹⁵³ Ainsi, dans le préambule de sa résolution 49/28, l'Assemblée générale est consciente "que la Convention présente une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu également au chapitre 17 d'Action 21".

¹⁵⁴ Le rapport de la réunion préparatoire finale (Reykjavik, mars 1995) est repris dans le document UNEP/ICL/IG/1/L.6.

¹⁵⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25, annexe).

¹⁵⁶ Cet atelier trouve son origine dans une recommandation d'un groupe de réflexion convoqué par le Gouvernement britannique sur le développement durable (janvier 1995).

¹⁵⁷ Il a fallu cinq ans pour achever le dernier "État de l'environnement marin" du GESAMP, publié en 1989.

¹⁵⁸ Résolution 49/131 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁹ Organisé par les soins du Comité intersecrétariats pour les programmes scientifiques relatifs à l'océanographie, dont la COI assure le secrétariat.

¹⁶⁰ Lettre datée du 9 mai 1995, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre portugais.

¹⁶¹ Document du PNUE (UNEP/CBP/COP/2/5).

¹⁶² Voir résolution XVIII-7 de la COI.

¹⁶³ OMI, document MSC 65/17/1.

¹⁶⁴ OMI, document A 19/7.

¹⁶⁵ OMI, document MSC 65/25.

¹⁶⁶ OMI, document MSC 65/INF.15.

¹⁶⁷ Voir document MSC 65/25 de l'OMI, par. 5.6.

¹⁶⁸ OMI, document MSC 65/25/Add.1, annexe 10.

¹⁶⁹ Voir A/50/407, annexe I.

¹⁷⁰ Voir TD/B/LDC/AC.1/3.

¹⁷¹ TD/B/LDC/AC.1/6.

¹⁷² A/50/341, annexe, par. 3 à 6.

¹⁷³ A/50/341, par. 3; voir également TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7.

¹⁷⁴ S/1995/794, annexe I.

¹⁷⁵ UNESCO, document 146 EX/27, par. 38.

¹⁷⁶ Ibid., par. 20.

¹⁷⁷ Texte reproduit dans Law of the Sea: Annual Review of Ocean Affairs, Law and Policy, Main Documents, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.V.5), p. 395.

¹⁷⁸ Déclaration sur la mer du Nord, reproduite dans le document MEPC 37/INF.14 de l'OMI, par. 54.

¹⁷⁹ Voir document LC 18/3 de l'OMI.

¹⁸⁰ Voir document MEPC 37/INF.2, annexe.

¹⁸¹ Voir document LC 17/14, par. 5.28 et 5.29.

¹⁸² The New York Times, 17 octobre 1995. Il convient de noter que ce chiffre estimatif n'est pas universellement accepté, certains experts estimant peu probable que le nombre total d'espèces habitant les fonds marins dépasse le demi-million.

¹⁸³ The Economist, 3 septembre 1994.

¹⁸⁴ The New York Times, 4 octobre 1994.

¹⁸⁵ The Economist, 3 septembre 1994.

¹⁸⁶ The New York Times, 4 octobre 1994.

¹⁸⁷ Ibid., 4 octobre 1994.

¹⁸⁸ Document UNEP/CBD/COP/2/5 du PNUE, recommandation I/8.

¹⁸⁹ Ibid., par. 75.

¹⁹⁰ The New York Times, 9 août 1994.

¹⁹¹ Ibid., 26 septembre 1995.

¹⁹² La bourse est attribuée par le Conseiller juridique sur la recommandation d'un Groupe consultatif de personnes éminentes en matière de droit de la mer et d'affaires internationales présidé par M. John Norton Moore, Directeur du Centre du droit et des politiques maritimes de la Faculté de droit de l'Université de Virginie. Neuf bourses ont été attribuées depuis 1986.

¹⁹³ En faisant cette donation, le Royaume-Uni a demandé que le candidat choisi vienne d'un pays en développement et suive une année de maîtrise en droit ou mène des travaux de recherche ou des études universitaires dans une université britannique, puis fasse un stage à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

¹⁹⁴ M. Kamgue doit poursuivre les études et travaux de recherche dans le cadre de sa bourse à l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, et M. Elizabeth a déjà commencé un programme de recherche et d'études supérieures au Centre de recherche en droit international de l'Université de Cambridge.
